



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2022-168

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2022

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /**

### **Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2022-06-16-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0845?? portant réglementation de la circulation sur l autoroute A 40, ?? sur les communes de Cluses et de Sallanches afin réaliser les travaux ?? de réparation de nids de poule sur les diffuseurs n° 19 et 20 (3 pages)

Page 5

74-2022-06-13-00004 - SKHB\_31\_C21100508490 (2 pages)

Page 9

### **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2022-06-13-00012 - Arrêté n° DDT-2022-0784 autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy - Bénéficiaire : GAEC Salvadon (6 pages)

Page 12

74-2022-06-13-00007 - Arrêté n° DDT-2022-0785 autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie - Bénéficiaire : GAEC Bergerie des 2 Savoie (6 pages)

Page 19

74-2022-06-13-00008 - Arrêté n° DDT-2022-0786 autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy - Bénéficiaire : GAEC Le Corti de Joany (6 pages)

Page 26

74-2022-06-13-00009 - Arrêté n° DDT-2022-0787 autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle de Passy - Bénéficiaire M. Philippe COUTTERAND (6 pages)

Page 33

74-2022-06-13-00011 - Arrêté n° DDT-2022-0788 autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle de Passy - Bénéficiaire : groupement pastoral de Pormenaz (6 pages)

Page 40

74-2022-06-13-00010 - Arrêté n° DDT-2022-0789 autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy - Bénéficiaire : M. Hervé VANNINI (6 pages)

Page 47

74-2022-06-14-00006 - Arrêté n° DDT-2022-0836 autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie - Bénéficiaire : groupement pastoral de la Rollaz (6 pages)

Page 54

74-2022-06-16-00005 - Arrêté n° DDT-2022-0852 autorisant l'association communale de chasse agréée d'Allinges à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)

Page 61

74-2022-06-16-00004 - Arrêté n° DDT-2022-0853 autorisant l'association communale de chasse agréée de Sciez à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)

Page 66

74-2022-06-16-00006 - Arrêté n° DDT-2022-0861 portant application du régime forestier - Commune de Féternes (2 pages)	Page 71
74-2022-06-14-00007 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0860 autorisant SAS ALPES FACTORY à organiser Le Challenge Défi « 24 H DU LEMAN » sur la partie française du lac Léman (4 pages)	Page 74
<b>74_direction_emploi_travail_solidarites /</b>	
<b>74_direction_emploi_travail_solidarites</b>	
74-2022-06-16-00002 - Arrêté/n°2022-0191/DDETS74/emploi et solidarité/ESUS/portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale (2 pages)	Page 79
<b>74_HDL_Reignier /</b>	
74-2022-06-07-00010 - Délégation de signature HD Reignier - Arya RADON n°2022-05 (3 pages)	Page 82
<b>74_Pôle administratif des installations classées /</b>	
74-2022-06-14-00005 - AP n°2022-0046 portant enregistrement d'une ISDI exploitée par la société SATP sur la commune de SALES. (8 pages)	Page 86
<b>74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet</b>	
74-2022-06-15-00009 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-030 attribuant une médaille d'Argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement. Intervention du 27 mars 2022 à CHAMONIX MONT-BLANC. (2 pages)	Page 95
74-2022-06-15-00006 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-031 attribuant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement. Intervention du 27 mai 2022 à ANNECY (2 pages)	Page 98
74-2022-06-15-00007 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-032 attribuant deux médailles d'Argent Première Classe pour actes de courage et de dévouement. Intervention du 8 mars 2022 à CHAMONIX MONT-BLANC (2 pages)	Page 101
74-2022-06-15-00008 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-20226035 attribuant deux médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement. Intervention du 19 mai 2022 à ANNECY-LE-VIEUX. (2 pages)	Page 104
<b>74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales</b>	
74-2022-06-13-00015 - Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0054 du 13 juin 2022 portant habilitation n° HC 74-13-06-2022-016 de la SARL ELLIE domiciliée 17 place Gabriel Péri 60250 BALIGNY SUR THERAIN pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 107
74-2022-06-16-00007 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0056 - AP portant servitude de canalisations d'eaux usées sur la commune de La Tour. (3 pages)	Page 110

74-2022-06-16-00008 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Usses dans la Plaine de Bonlieu sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenoves. (4 pages)	Page 114	
<b>74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier</b>		
74-2022-06-16-00003 - Arrêté n°2022-CAB-BSI-108 portant diverses mesures d'interdiction à l'occasion de la fête de la musique à Annecy (2 pages)	Page 119	
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>		
74-2022-06-13-00005 - Arrêté N° ARS/DD74/PSP/ES/2022/18???	Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère de l'exploitation de CREPY-MARGLAIS Aimé sis, L'Arrête commune de Chatel (74390) (6 pages)	Page 122
74-2022-06-13-00006 - Arrêté N° ARS/DD74/PSP/ES/2022/19???	Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère de l'exploitation de CREPY MARGLAIS Aimé sis, Sur le Crac commune de Chatel (74390) (6 pages)	Page 129
74-2022-06-13-00013 - Arrêté N° ARS/DD74/PSP/ES/2022/21???	Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Le Linga sis, L'Etrye commune de Châtel (74390) (6 pages)	Page 136
74-2022-06-13-00014 - Arrêté N°ARS/DD74/PSP/ES/2022/20???	Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Le Linga sis, L'Ortaz commune de Châtel (74390) (6 pages)	Page 143
74-2022-06-10-00003 - Décision N° 2022-21-0045???	Portant désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants (6 pages)	Page 150
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /</b>		
74-2022-05-02-00011 - Arrêté n° 46-2022 du 2 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie (4 pages)	Page 157	
<b>Préfecture - cabinet /</b>		
74-2022-06-15-00003 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-033 attribuant la médaille de la famille : promotion 2022 (2 pages)	Page 162	



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-16-00001

Arrêté n° DDT-2022-0845  
portant réglementation de la circulation sur  
l autoroute A 40,  
sur les communes de Cluses et de Sallanches afin  
réaliser les travaux  
de réparation de nids de poule sur les diffuseurs  
n° 19 et 20



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 16 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0845**

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40,  
sur les communes de Cluses et de Sallanches afin réaliser les travaux  
de réparation de nids de poule sur les diffuseurs n° 19 et 20

**VU** le Code de la route ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

**VU** la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 24 mai 2022 ;

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 14 juin 2022 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 27 mai 2022 ;

**VU** les avis de M. l'adjudant chef, commandant le peloton motorisé de Bonneville en date du 25 mai 2022 et de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Passy-Mont-Blanc en date du 27 mai 2022 ;

**VU** la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 25 mai 2022 ;

**VU** la consultation de la commune de Cluses en date du 25 mai 2022 ;

**VU** l'avis de la commune de Magland en date du 13 juin 2022 ;

**VU** l'avis de la commune de Scionzier en date du 25 mai 2022 ;

**VU** l'avis de la commune de Sallanches en date du 31 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de réparation du nids de poule sur les diffuseurs n° 19 (Cluses) et n° 20 (Sallanches).

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les travaux nécessitent :

- La fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 20 (Sallanches) de l'A 40 dans le sens Genève-Chamonix, la nuit du lundi 20 juin 2022 de 21h00 à 6h00 le lendemain matin. Une déviation sera mise en place par le diffuseur n° 19 (Cluses-centre) de l'A 40 puis par la RD 1205.
- La fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) de l'A 40 dans les deux sens de circulation, la nuit du lundi 20 juin 2022 de 21h00 à 6h00 le lendemain matin. Une déviation sera mise en place par la RD 1205 pour rejoindre le diffuseur n° 20 (Sallanches) de l'A 40 en direction de Chamonix, et par la RD 1205 puis la RD 304 pour rejoindre le diffuseur n° 18 (Scionzier) de l'A 40 en direction de Genève.
- La fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) de l'A 40 dans le sens Genève-Chamonix, la nuit du mardi 21 juin 2022 et de 21h00 à 6h00 le lendemain matin. Une déviation sera mise en place par le diffuseur n°18 (Scionzier) de l'A40 puis la RD 304 et la RD 1205.

**Article 2** : En fonction de l'avancement des travaux, les conditions de circulation peuvent être rétablies normalement avant l'heure ou la date prévue.

**Article 3** : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de



chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 4 :** En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être décalées de deux nuits. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : [previsions.arretes-circulation@sdis.fr](mailto:previsions.arretes-circulation@sdis.fr).

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 6 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
  - M. le maire de la commune de Scionzier,
  - M. le maire de la commune de Cluses,
  - M. le maire de la commune de Sallanches,
  - M. le maire de la commune de Magland,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
  - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de la réglementation de la circulation,

  
Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-13-00004

SKHB\_31\_C21100508490



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anncéy, le 04 octobre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1314**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du 09 juillet 2021 déposée par Madame Nadia ABDELMALEK, épouse MOKTHAR-SEDDIK en vue de renouveler son agrément n° E 16 074 0009 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE DE LA GARE », situé 3 avenue de la Gare 74160 SAINT JULIEN EN GÉNEVOIS ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Nadia ABDELMALEK, épouse MOKTHAR-SEDDIK est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 074 0009 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE DE LA GARE**», situé **3 avenue de la Gare 74160 SAINT JULIEN EN GNEVOIS**.

**Article 2** : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.


**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 9** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nadia ABDELMALEK, épouse MOKTHAR-SEDDIK.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

  
Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-13-00012

Arrêté n° DDT-2022-0784 autorisant la mise en  
uvre de mesures d'effarouchement du loup au  
sein de la réserve naturelle de  
Sixt-Fer-à-Cheval/Passy - Bénéficiaire : GAEC  
Salvador





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **13 JUIN 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0784**

autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup  
au sein de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy  
Bénéficiaire : GAEC Salvadon

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

**VU** le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du pétitionnaire reçue le 21 avril 2022 ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale (RNN) de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy sur le principe de la mise en œuvre de mesures d'effarouchement au sein de la réserve naturelle ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 1er juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu du maintien de l'activité pastorale favorable à la préservation des paysages par le maintien de milieux ouverts dans les RNN, et à la préservation d'une activité économique traditionnelle ;

**CONSIDÉRANT** l'expansion du loup au sein des Alpes du nord ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de proposer aux éleveurs des solutions complémentaires pour la protection de leur troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé interdit la réalisation de tirs de défense en RNN et dans les cœurs de parcs nationaux ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6

W:\Environnement\Biodiversite\1\_Milieux\_Naturels\Reserves\_Naturelles\02\_Gestion\_RNN\Autorisations\2022\23\_2022\_Effarouchement\_GAEC\_salvadon\

## ARRÊTE

### **Article 1er : autorisation**

Le GAEC Salvadon est autorisé à mettre en place des mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy. Ces mesures d'effarouchement seront réalisées sur l'alpage du Salvadon. Cette autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2 : prescriptions techniques**

- La mise en œuvre des mesures d'effarouchement sera réalisée conformément aux dispositions du *Guide pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie (annexe 1)* ;
- L'exploitant entretiendra des échanges réguliers pendant la saison d'estive avec l'équipe de la réserve naturelle et le lieutenant de louveterie du pays cynégétique concernant la mise en œuvre de l'effarouchement et notamment en cas d'utilisation de nouveaux dispositifs. Il tiendra à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon l'**annexe 2**. Celui-ci sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie.
- Les types de mesures d'effarouchement pouvant être mis en œuvre sont les suivants :
  - mesures visuelles (flashes lumineux par exemple) ;
  - mesures olfactives ;
  - tirs d'effarouchement non létaux à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
  - autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire de la réserve naturelle.
- Ces différentes mesures doivent être couplées et articulées entre elles en vue d'une efficacité accrue et afin de limiter les effets d'accoutumance pour le loup.
- Les opérations d'effarouchement ne peuvent avoir lieu qu'à proximité du troupeau durant la période de pâturage.
- Les opérations d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.
- La présence d'un loup blessé suite à une opération d'effarouchement sera immédiatement signalée à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT 74.
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.
- L'arrêté d'autorisation sera disponible dans la cabane de berger en cas de contrôle par d'autres services de police de l'environnement.

### **Article 3 : liste des personnes autorisées à réaliser les tirs d'effarouchement**

Les personnes suivantes, détentrices d'un permis de chasser à jour sont autorisées à réaliser des tirs d'effarouchement :

NOM Prénom	Numéro du permis de chasse
CASSINA Gaëlle	20200749002113A
CASSINA André	74-2-2248
SCURI Joël	74-2-2257
RICCO Eric	74-2-4171
CASSINA Jean-Pierre	74-2-2252

#### **Article 4 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

#### **Article 5 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

#### **Article 6 : durée de validité**

Cette autorisation est valable pour les trois saisons d'estive 2022, 2023 et 2024, du 15 juin au 15 octobre.

#### **Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

#### **Article 8 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le maire de la commune de Sixt Fer à Cheval
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY : ASTERS-CEN74

Violaine LAUCOIN : 06.17.54.28.73

Fabrice ANTHOINE : 06.17.54.45.73

Jean José RICHARD-POMET : 06.17.54.47.34

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Laurent GEORGE : Tél. 04 50 33 78 05

## **ANNEXE 1 – Guide pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie**

### **Préambule :**

Le département de Haute-Savoie connaît depuis 2019 une augmentation du nombre d’attaques de prédateurs sur les troupeaux en estive. La présence du loup constitue un sujet de préoccupation majeur pour les éleveurs. Face à cette situation et tenant compte du contexte particulier des réserves naturelles nationales (RNN), le gestionnaire des 9 RNN du département (Asters-CEN74) et la DDT de Haute-Savoie ont rédigé ce guide à la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les RNN de Haute-Savoie.

Il est rappelé que le cadre réglementaire national<sup>1</sup> ne permet pas les tirs de défense dans les RNN et les cœurs de parcs nationaux. Il est précisé que les mesures d’effarouchement du loup doivent être menées dans le cadre de la prévention des attaques sur les troupeaux domestiques. En aucun cas l’effarouchement ne doit être envisagé de manière intentionnelle et systématique, à des fins de nuire.

### **I – Conditions d’éligibilités**

La mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans les RNN de Haute-Savoie est conditionnée à l’existence de mesures de protection sur l’alpage (berger, chiens, parcs)<sup>2</sup>. Les combinaisons suivantes permettent de déclencher des mesures d’effarouchement :

- berger (en présence permanente)
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux + parcs de nuit électrifiés
- berger (en présence permanente) + parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés + chiens de protection des troupeaux

### **II – Constitution du dossier de demande d’autorisation**

Avant la saison d’estive (mars / mai), les exploitants pastoraux peuvent déposer une demande d’autorisation pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans la RNN sur laquelle ils exercent. Cette demande est adressée à la DDT74.

### **III – Mises en oeuvre des mesures d’effarouchement :**

Les modalités de mise en œuvre des mesures d’effarouchement sont les suivantes :

- mesures visuelles (flashes lumineux par exemple)
- mesures olfactives
- tirs d’effarouchement à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
- autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire des réserves naturelles ;

Ces différentes mesures doivent idéalement être couplées et articulées entre elles en vue d’une efficacité accrue et afin de limiter les effets d’accoutumance pour le loup.

### **Précisions complémentaires :**

- Les opérations d’effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l’exploitant ;
- Les opérations d’effarouchement ne peuvent avoir lieu qu’à proximité du troupeau durant la période de pâturage ;

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l’opération de protection de l’environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation

<sup>2</sup> Il est rappelé qu’au niveau national, le cumul de deux moyens de protection est nécessaire pour bénéficier du versement de l’indemnisation, en cercle 1, à partir de la troisième attaque

- Les tirs d'effarouchement ne peuvent être réalisés que par les personnes détentrices d'un permis de chasser à jour (validé par la fédération des chasseurs de Haute-Savoie). Ces personnes sont listées dans l'arrêté d'autorisation ;
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.

*Cas particulier des réserves de chasse :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans les réserves de chasse des RNN de Haute-Savoie. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

*Cas particulier des RNN des Aiguilles Rouges :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans la RNN des Aiguilles Rouges. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

**IV – Engagements du bénéficiaire et suivi de l'autorisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon le modèle ci-après. Il sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie ;
- Informer l'équipe de la réserve naturelle et la DDT de Haute-Savoie dans les plus brefs délais du déclenchement de ces opérations ;
- Signaler immédiatement à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT74 (06-86-43-87-11) la présence d'un loup blessé suite à opération d'effarouchement ;
- Respecter les modalités de l'arrêté d'autorisation sous peine de sanctions.

**ANNEXE 2 : Registre des opérations d'effarouchement**

Date et heure	Lieu	Type de mesure déclenchée	Si tirs			Élément déclencheur	Effet constaté et perçu	Date et nom du garde de la RNN prévenu
			Nombre de tirs	Nom(s) du (des) tireur(s)	Distance du troupeau			

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-13-00007

Arrêté n° DDT-2022-0785 autorisant la mise en  
uvre de mesures d'effarouchement du loup au  
sein de la réserve naturelle des  
Contamines-Montjoie - Bénéficiaire : GAEC  
Bergerie des 2 Savoie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **13 JUIN 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0785**

autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup  
au sein de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie  
Bénéficiaire : GAEC Bergerie des 2 Savoie

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

**VU** le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du pétitionnaire reçue le 02 mai 2022 ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale (RNN) des Contamines-Montjoie sur le principe de la mise en œuvre de mesures d'effarouchement au sein de la réserve naturelle ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu du maintien de l'activité pastorale favorable à la préservation des paysages par le maintien de milieux ouverts dans les RNN, et à la préservation d'une activité économique traditionnelle ;

**CONSIDÉRANT** l'expansion du loup au sein des Alpes du nord ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de proposer aux éleveurs des solutions complémentaires pour la protection de leur troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé interdit la réalisation de tirs de défense en RNN et dans les cœurs de parcs nationaux ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6

W:\Environnement\Biodiversite\1\_Milieux\_Naturels\Reserves\_Naturelles\G2\_Gestion\_RNN\Autorisations\2022\24\_2022\_Effarouchement\_bergerie\_2\_savoies\



## ARRÊTE

### **Article 1er : autorisation**

Le GAEC Bergerie des 2 Savoie est autorisé à mettre en place des mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie. Ces mesures d'effarouchement seront réalisées sur l'alpage exploité par le GAEC Bergerie des 2 Savoie, dans les secteurs Plan Jovet, Monts Jovet, Les Rebanets Chassots et Les Thovassets. Cette autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2 : prescriptions techniques**

- La mise en œuvre des mesures d'effarouchement sera réalisée conformément aux dispositions du *Guide pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie (annexe 1)* ;
- L'exploitant entretiendra des échanges réguliers pendant la saison d'estive avec l'équipe de la réserve naturelle et le lieutenant de louveterie du pays cynégétique concernant la mise en œuvre de l'effarouchement et notamment en cas d'utilisation de nouveaux dispositifs. Il tiendra à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon l'**annexe 2**. Celui-ci sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie.
- Les types de mesures d'effarouchement pouvant être mis en œuvre sont les suivants :
  - mesures visuelles (flashes lumineux par exemple) ;
  - mesures olfactives ;
  - tirs d'effarouchement non létaux à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
  - autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire de la réserve naturelle.
- Ces différentes mesures peuvent être couplées et articulées entre elles en vue d'une efficacité accrue et afin de limiter les effets d'accoutumance pour le loup.
- Les opérations d'effarouchement ne peuvent avoir lieu qu'à proximité du troupeau durant la période de pâturage.
- Les opérations d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.
- La présence d'un loup blessé suite à une opération d'effarouchement sera immédiatement signalée à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT 74.
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.
- L'arrêté d'autorisation sera disponible dans la cabane de berger en cas de contrôle par d'autres services de police de l'environnement.
- les personnes autorisées dans l'article 3 sont autorisées à circuler sur la piste menant à l'alpage, uniquement pour réaliser les mesures d'effarouchement et, si le véhicule utilisé pour monter n'est pas celui du GAEC, sous condition d'avoir transmis préalablement une copie de leur carte grise à l'équipe de la réserve naturelle.

### **Article 3 : liste des personnes autorisées à réaliser les tirs d'effarouchement**

Les personnes suivantes, détentrices d'un permis de chasser à jour sont autorisées à réaliser des tirs d'effarouchement :

NOM Prénom	Numéro du permis de chasse
MATTEL Améline	20190748001409
GAMAIN Clément	20100748006719
CUIDET Roland	74-2-4474
RACT Fabien	20150748009015
RECHON-REGUET Nicolas	20210738007806A

#### **Article 4 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

#### **Article 5 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

#### **Article 6 : durée de validité**

Cette autorisation est valable pour les trois saisons d'estive 2022, 2023 et 2024, du 15 juin au 15 octobre.

#### **Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

#### **Article 8 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

RNN DES CONTAMINES-MONTJOIE : ASTERS-CEN74

Maïlys COCHARD : 06.23.43.72.83

Geoffrey GARCEL : 06.17.54.39.38

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M Laurent GEORGE : Tél. 04 50 33 78 05

## **ANNEXE 1 – Guide pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie**

### **Préambule :**

Le département de Haute-Savoie connaît depuis 2019 une augmentation du nombre d’attaques de prédateurs sur les troupeaux en estive. La présence du loup constitue un sujet de préoccupation majeur pour les éleveurs. Face à cette situation et tenant compte du contexte particulier des réserves naturelles nationales (RNN), le gestionnaire des 9 RNN du département (Asters-CEN74) et la DDT de Haute-Savoie ont rédigé ce guide à la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les RNN de Haute-Savoie.

Il est rappelé que le cadre réglementaire national<sup>1</sup> ne permet pas les tirs de défense dans les RNN et les cœurs de parcs nationaux. Il est précisé que les mesures d’effarouchement du loup doivent être menées dans le cadre de la prévention des attaques sur les troupeaux domestiques. En aucun cas l’effarouchement ne doit être envisagé de manière intentionnelle et systématique, à des fins de nuire.

### **I – Conditions d’éligibilités**

La mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans les RNN de Haute-Savoie est conditionnée à l’existence de mesures de protection sur l’alpage (berger, chiens, parcs)<sup>2</sup>. Les combinaisons suivantes permettent de déclencher des mesures d’effarouchement :

- berger (en présence permanente)
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux + parcs de nuit électrifiés
- berger (en présence permanente) + parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés + chiens de protection des troupeaux

### **II – Constitution du dossier de demande d’autorisation**

Avant la saison d’estive (mars / mai), les exploitants pastoraux peuvent déposer une demande d’autorisation pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans la RNN sur laquelle ils exercent. Cette demande est adressée à la DDT74.

### **III – Mises en oeuvre des mesures d'effarouchement :**

Les modalités de mise en œuvre des mesures d’effarouchement sont les suivantes :

- mesures visuelles (flashes lumineux par exemple)
- mesures olfactives
- tirs d’effarouchement à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
- autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire des réserves naturelles ;

Ces différentes mesures doivent idéalement être couplées et articulées entre elles en vue d’une efficacité accrue et afin de limiter les effets d’accoutumance pour le loup.

### **Précisions complémentaires :**

- Les opérations d’effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l’exploitant ;
- Les opérations d’effarouchement ne peuvent avoir lieu qu’à proximité du troupeau durant la période de pâturage ;
- Les tirs d’effarouchement ne peuvent être réalisés que par les personnes détentrices d’un permis de chasser à jour (validé par la fédération des chasseurs de Haute-Savoie). Ces personnes sont listées dans l’arrêté d’autorisation ;

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l’opération de protection de l’environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation

<sup>2</sup> Il est rappelé qu’au niveau national, le cumul de deux moyens de protection est nécessaire pour bénéficier du versement de l’indemnisation, en cercle 1, à partir de la troisième attaque

- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.

*Cas particulier des réserves de chasse :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans les réserves de chasse des RNN de Haute-Savoie. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

*Cas particulier des RNN des Aiguilles Rouges :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans la RNN des Aiguilles Rouges. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

**IV – Engagements du bénéficiaire et suivi de l'autorisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon le modèle ci-après. Il sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie ;
- Informer l'équipe de la réserve naturelle et la DDT de Haute-Savoie dans les plus brefs délais du déclenchement de ces opérations ;
- Signaler immédiatement à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT74 (06-86-43-87-11) la présence d'un loup blessé suite à opération d'effarouchement ;
- Respecter les modalités de l'arrêté d'autorisation sous peine de sanctions.

**ANNEXE 2 : Registre des opérations d'effarouchement**

Date et heure	Lieu	Type de mesure déclenchée	Si tirs			Élément déclencheur	Effet constaté et perçu	Date et nom du garde de la RNN prévenu
			Nombre de tirs	Nom(s) du (des) tireur(s)	Distance du troupeau			

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-13-00008

Arrêté n° DDT-2022-0786 autorisant la mise en  
uvre de mesures d'effarouchement du loup au  
sein de la réserve naturelle de  
Sixt-Fer-à-Cheval/Passy - Bénéficiaire : GAEC Le  
Corti de Joany



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **13 JUIN 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0786**

autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup  
au sein de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy  
Bénéficiaire : GAEC Le Corti de Joany

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

**VU** le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du pétitionnaire reçue le 29 avril 2022 ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale (RNN) de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy sur le principe de la mise en œuvre de mesures d'effarouchement au sein de la réserve naturelle ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu du maintien de l'activité pastorale favorable à la préservation des paysages par le maintien de milieux ouverts dans les RNN et à la préservation d'une activité économique traditionnelle ;

**CONSIDÉRANT** l'expansion du loup au sein des Alpes du nord ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de proposer aux éleveurs des solutions complémentaires pour la protection de leur troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé interdit la réalisation de tirs de défense en RNN et dans les cœurs de parcs nationaux ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6

W:\Environnement\Biodiversite\1\_Milieu\_Naturels\Reserves\_Naturelles\02\_Gestion\_RNN\Autorisations\2022\25\_2022\_Effarouchement\_GAEC\_corti\_joany\

## ARRÊTE

### **Article 1er : autorisation**

Le GAEC Le Corti de Joany est autorisé à mettre en place des mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy. Ces mesures d'effarouchement seront réalisées sur l'alpage de Sales. Cette autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2 : prescriptions techniques**

- La mise en œuvre des mesures d'effarouchement sera réalisée conformément aux dispositions du *Guide pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie (annexe 1)* ;
- L'exploitant entretiendra des échanges réguliers pendant la saison d'estive avec l'équipe de la réserve naturelle et le lieutenant de louveterie du pays cynégétique concernant la mise en œuvre de l'effarouchement et l'expérimentation de nouveaux matériels et moyens Il tiendra à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon l'**annexe 2**. Celui-ci sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie.
- Les types de mesures d'effarouchement pouvant être mis en œuvre sont les suivants :
  - mesures visuelles (flashes lumineux par exemple) ;
  - mesures olfactives ;
  - tirs d'effarouchement non létaux à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
  - autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire de la réserve naturelle.
- Ces différentes mesures peuvent être couplées et articulées entre elles en vue d'une efficacité accrue et afin de limiter les effets d'accoutumance pour le loup.
- Les opérations d'effarouchement ne peuvent avoir lieu qu'à proximité du troupeau durant la période de pâturage.
- Les opérations d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.
- La présence d'un loup blessé suite à une opération d'effarouchement sera immédiatement signalée à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT 74.
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.
- L'arrêté d'autorisation sera disponible dans la cabane de berger en cas de contrôle par d'autres services de police de l'environnement.

### **Article 3 : liste des personnes autorisées à réaliser les tirs d'effarouchement**

Les personnes suivantes, détentrices d'un permis de chasser à jour sont autorisées à réaliser des tirs d'effarouchement :

NOM Prénom	Numéro du permis de chasse
CASSINA André	74-2-2248
SCURI Joël	74-2-2257
SCURI William	74-02-04
RICHARD Fabrice	74-2-4433
RIONDEL Paul	74-2-4757



#### **Article 4 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

#### **Article 5 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

#### **Article 6 : durée de validité**

Cette autorisation est valable pour les trois saisons d'estive 2022, 2023 et 2024, du 15 juin au 15 octobre.

#### **Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

#### **Article 8 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le maire de la commune de Sixt Fer à Cheval
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY : ASTERS-CEN74

Violaine LAUCOIN : 06.17.54.28.73

Fabrice ANTHOINE : 06.17.54.45.73

Jean José RICHARD-POMET : 06.17.54.47.34

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Laurent GEORGE : Tél. 04 50 33 78 05

## **ANNEXE 1 – Guide pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie**

### **Préambule :**

Le département de Haute-Savoie connaît depuis 2019 une augmentation du nombre d’attaques de prédateurs sur les troupeaux en estive. La présence du loup constitue un sujet de préoccupation majeur pour les éleveurs. Face à cette situation et tenant compte du contexte particulier des réserves naturelles nationales (RNN), le gestionnaire des 9 RNN du département (Asters-CEN74) et la DDT de Haute-Savoie ont rédigé ce guide à la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les RNN de Haute-Savoie.

Il est rappelé que le cadre réglementaire national<sup>1</sup> ne permet pas les tirs de défense dans les RNN et les cœurs de parcs nationaux. Il est précisé que les mesures d’effarouchement du loup doivent être menées dans le cadre de la prévention des attaques sur les troupeaux domestiques. En aucun cas l’effarouchement ne doit être envisagé de manière intentionnelle et systématique, à des fins de nuire.

### **I – Conditions d’éligibilités**

La mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans les RNN de Haute-Savoie est conditionnée à l’existence de mesures de protection sur l’alpage (berger, chiens, parcs)<sup>2</sup>. Les combinaisons suivantes permettent de déclencher des mesures d’effarouchement :

- berger (en présence permanente)
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux + parcs de nuit électrifiés
- berger (en présence permanente) + parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés + chiens de protection des troupeaux

### **II – Constitution du dossier de demande d’autorisation**

Avant la saison d’estive (mars / mai), les exploitants pastoraux peuvent déposer une demande d’autorisation pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans la RNN sur laquelle ils exercent. Cette demande est adressée à la DDT74.

### **III – Mises en oeuvre des mesures d’effarouchement :**

Les modalités de mise en œuvre des mesures d’effarouchement sont les suivantes :

- mesures visuelles (flashes lumineux par exemple)
- mesures olfactives
- tirs d’effarouchement à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
- autres mesures/sonores préalablement validées par le gestionnaire des réserves naturelles ;

Ces différentes mesures doivent idéalement être couplées et articulées entre elles en vue d’une efficacité accrue et afin de limiter les effets d’accoutumance pour le loup.

### **Précisions complémentaires :**

- Les opérations d’effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l’exploitant ;
- Les opérations d’effarouchement ne peuvent avoir lieu qu’à proximité du troupeau durant la période de pâturage ;

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l’opération de protection de l’environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation

<sup>2</sup> Il est rappelé qu’au niveau national, le cumul de deux moyens de protection est nécessaire pour bénéficier du versement de l’indemnisation, en cercle 1, à partir de la troisième attaque

- Les tirs d'effarouchement ne peuvent être réalisés que par les personnes détentrices d'un permis de chasser à jour (validé par la fédération des chasseurs de Haute-Savoie). Ces personnes sont listées dans l'arrêté d'autorisation ;
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.

*Cas particulier des réserves de chasse :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans les réserves de chasse des RNN de Haute-Savoie. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

*Cas particulier des RNN des Aiguilles Rouges :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans la RNN des Aiguilles Rouges. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

**IV – Engagements du bénéficiaire et suivi de l'autorisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon le modèle ci-après. Il sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie ;
- Informer l'équipe de la réserve naturelle et la DDT de Haute-Savoie dans les plus brefs délais du déclenchement de ces opérations ;
- Signaler immédiatement à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT74 (06-86-43-87-11) la présence d'un loup blessé suite à opération d'effarouchement ;
- Respecter les modalités de l'arrêté d'autorisation sous peine de sanctions.

**ANNEXE 2 : Registre des opérations d'effarouchement**

Date et heure	Lieu	Type de mesure déclenchée	Si tirs			Élément déclencheur	Effet constaté et perçu	Date et nom du garde de la RNN prévenu
			Nombre de tirs	Nom(s) du (des) tireur(s)	Distance du troupeau			

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-13-00009

Arrêté n° DDT-2022-0787 autorisant la mise en  
uvre de mesures d'effarouchement du loup au  
sein de la réserve naturelle de Passy - Bénéficiaire  
M. Philippe COUTTERAND



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

**13 JUIN 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0787**

autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup  
au sein de la réserve naturelle nationale de Passy  
Bénéficiaire : Monsieur Philippe COUTTERAND

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

**VU** le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du pétitionnaire reçue le 24 avril 2022 ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale (RNN) de Passy sur le principe de la mise en œuvre de mesures d'effarouchement au sein de la réserve naturelle ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu du maintien de l'activité pastorale favorable à la préservation des paysages par le maintien de milieux ouverts dans les RNN, et à la préservation d'une activité économique traditionnelle ;

**CONSIDÉRANT** l'expansion du loup au sein des Alpes du nord ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de proposer aux éleveurs des solutions complémentaires pour la protection de leur troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé interdit la réalisation de tirs de défense en RNN et dans les cœurs de parcs nationaux ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6

W:\Environnement\Biodiversite\1\_Milieux\_Naturels\Reserves\_Naturelles\02\_Gestion\_RNN\Autorisations\2022\26\_2022\_Effarouchement\_coutterand\

## ARRÊTE

### **Article 1er : autorisation**

Monsieur Philippe COUTTERAND est autorisé à mettre en place des mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle de Passy. Cette autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2 : prescriptions techniques**

- La mise en œuvre des mesures d'effarouchement sera réalisée conformément aux dispositions du *Guide pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie (annexe 1)* ;
- L'exploitant entretiendra des échanges réguliers pendant la saison d'estive avec l'équipe de la réserve naturelle et le lieutenant de louveterie du pays cynégétique concernant la mise en œuvre de l'effarouchement et notamment en cas d'utilisation de nouveaux dispositifs. Il tiendra à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon l'**annexe 2**. Celui-ci sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie.
- Les types de mesures d'effarouchement pouvant être mis en œuvre sont les suivants :
  - mesures visuelles (flashes lumineux par exemple) ;
  - mesures olfactives ;
  - tirs d'effarouchement non létaux à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
  - autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire de la réserve naturelle.
- Ces différentes mesures peuvent être couplées et articulées entre elles en vue d'une efficacité accrue et afin de limiter les effets d'accoutumance pour le loup.
- Les opérations d'effarouchement ne peuvent avoir lieu qu'à proximité du troupeau durant la période de pâturage.
- Les opérations d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.
- La présence d'un loup blessé suite à une opération d'effarouchement sera immédiatement signalée à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT 74.
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.
- L'arrêté d'autorisation sera disponible dans la cabane de berger en cas de contrôle par d'autres services de police de l'environnement.

### **Article 3 : liste des personnes autorisées à réaliser les tirs d'effarouchement**

Les personnes suivantes, détentrices d'un permis de chasser à jour sont autorisées à réaliser des tirs d'effarouchement :

NOM Prénom	Numéro du permis de chasse
COUTTERAND Philippe	201407480277-12-A

### **Article 4 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

### **Article 5 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

### **Article 6 : durée de validité**

Cette autorisation est valable pour les trois saisons d'estive 2022, 2023 et 2024, du 15 juin au 15 octobre.

### **Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### **Article 8 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74  
Clémentine AGERON : 06.69.07.91.04  
Julien HEURET : 06.19 04 34 07

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74  
Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :  
M Laurent GEORGE : Tél. 04 50 33 78 05



## **ANNEXE 1 – Guide pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie**

### **Préambule :**

Le département de Haute-Savoie connaît depuis 2019 une augmentation du nombre d’attaques de prédateurs sur les troupeaux en estive. La présence du loup constitue un sujet de préoccupation majeur pour les éleveurs. Face à cette situation et tenant compte du contexte particulier des réserves naturelles nationales (RNN), le gestionnaire des 9 RNN du département (Asters-CEN74) et la DDT de Haute-Savoie ont rédigé ce guide à la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les RNN de Haute-Savoie.

Il est rappelé que le cadre réglementaire national<sup>1</sup> ne permet pas les tirs de défense dans les RNN et les cœurs de parcs nationaux. Il est précisé que les mesures d’effarouchement du loup doivent être menées dans le cadre de la prévention des attaques sur les troupeaux domestiques. En aucun cas l’effarouchement ne doit être envisagé de manière intentionnelle et systématique, à des fins de nuire.

### **I – Conditions d’éligibilités**

La mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans les RNN de Haute-Savoie est conditionnée à l’existence de mesures de protection sur l’alpage (berger, chiens, parcs)<sup>2</sup>. Les combinaisons suivantes permettent de déclencher des mesures d’effarouchement :

- berger (en présence permanente)
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux + parcs de nuit électrifiés
- berger (en présence permanente) + parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés + chiens de protection des troupeaux

### **II – Constitution du dossier de demande d’autorisation**

Avant la saison d’estive (mars / mai), les exploitants pastoraux peuvent déposer une demande d’autorisation pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans la RNN sur laquelle ils exercent. Cette demande est adressée à la DDT74.

### **III – Mises en oeuvre des mesures d’effarouchement :**

Les modalités de mise en œuvre des mesures d’effarouchement sont les suivantes :

- mesures visuelles (flashes lumineux par exemple)
- mesures olfactives
- tirs d’effarouchement à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
- autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire des réserves naturelles ;

Ces différentes mesures doivent idéalement être couplées et articulées entre elles en vue d’une efficacité accrue et afin de limiter les effets d’accoutumance pour le loup.

### **Précisions complémentaires :**

- Les opérations d’effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l’exploitant ;
- Les opérations d’effarouchement ne peuvent avoir lieu qu’à proximité du troupeau durant la période de pâturage ;

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l’opération de protection de l’environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation

<sup>2</sup> Il est rappelé qu’au niveau national, le cumul de deux moyens de protection est nécessaire pour bénéficier du versement de l’indemnisation, en cercle 1, à partir de la troisième attaque

- Les tirs d'effarouchement ne peuvent être réalisés que par les personnes détentrices d'un permis de chasser à jour (validé par la fédération des chasseurs de Haute-Savoie). Ces personnes sont listées dans l'arrêté d'autorisation ;
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.

*Cas particulier des réserves de chasse :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans les réserves de chasse des RNN de Haute-Savoie. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

*Cas particulier des RNN des Aiguilles Rouges :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans la RNN des Aiguilles Rouges. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

**IV – Engagements du bénéficiaire et suivi de l'autorisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon le modèle ci-après. Il sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie ;
- Informer l'équipe de la réserve naturelle et la DDT de Haute-Savoie dans les plus brefs délais du déclenchement de ces opérations ;
- Signaler immédiatement à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT74 (06-86-43-87-11) la présence d'un loup blessé suite à opération d'effarouchement ;
- Respecter les modalités de l'arrêté d'autorisation sous peine de sanctions.

**ANNEXE 2 : Registre des opérations d'effarouchement**

Date et heure	Lieu	Type de mesure déclenchée	Si tirs			Élément déclencheur	Effet constaté et perçu	Date et nom du garde de la RNN prévenu
			Nombre de tirs	Nom(s) du (des) tireur(s)	Distance du troupeau			

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-13-00011

Arrêté n° DDT-2022-0788 autorisant la mise en  
uvre de mesures d'effarouchement du loup au  
sein de la réserve naturelle de Passy - Bénéficiaire  
: groupement pastoral de Pormenaz



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **13 JUIN 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0788**

autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup  
au sein de la réserve naturelle nationale de Passy  
Bénéficiaire : Groupement pastoral de Pormenaz

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

**VU** le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du pétitionnaire reçue le 22 avril 2022 ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale (RNN) de Passy sur le principe de la mise en œuvre de mesures d'effarouchement au sein de la réserve naturelle ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu du maintien de l'activité pastorale favorable à la préservation des paysages par le maintien de milieux ouverts dans les RNN, et à la préservation d'une activité économique traditionnelle ;

**CONSIDÉRANT** l'expansion du loup au sein des Alpes du nord ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de proposer aux éleveurs des solutions complémentaires pour la protection de leur troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) interdit la réalisation de tirs de défense en RNN et dans les cœurs de parcs nationaux ;

**ARRÊTE**

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6

W:\Environnement\Biodiversité\1\_Milieux\_Naturels\Reserves\_Naturelles\02\_Gestion\_RNN\Autorisations\2022\27\_2022\_Effarouchement\_GP\_pormenaz\

### **Article 1er : autorisation**

Le groupement pastoral (GP) de Pormenaz est autorisé à mettre en place des mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle de Passy. Cette autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2 : prescriptions techniques**

- La mise en œuvre des mesures d'effarouchement sera réalisée conformément aux dispositions du *Guide pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie (annexe 1)* ;
- Le protocole, fixé par l'arrêté d'autorisation, sera respecté pour toute la partie de l'alpage située dans le périmètre de la RNN de Passy ;
- L'exploitant entretiendra des échanges réguliers pendant la saison d'estive avec l'équipe de la réserve naturelle et le lieutenant de louveterie du pays cynégétique concernant la mise en œuvre de l'effarouchement et notamment en cas d'utilisation de nouveaux dispositifs. Il tiendra à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon l'**annexe 2**. Celui-ci sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie.
- Les types de mesures d'effarouchement pouvant être mis en œuvre sont les suivants :
  - mesures visuelles (flashes lumineux par exemple) ;
  - mesures olfactives ;
  - tirs d'effarouchement non létaux à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
  - autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire de la réserve naturelle.
- Ces différentes mesures peuvent être couplées et articulées entre elles en vue d'une efficacité accrue et afin de limiter les effets d'accoutumance pour le loup.
- Les opérations d'effarouchement ne peuvent avoir lieu qu'à proximité du troupeau durant la période de pâturage.
- Les opérations d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.
- La présence d'un loup blessé suite à une opération d'effarouchement sera immédiatement signalée à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT 74.
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.
- Toutes les personnes amenées à réaliser les mesures d'effarouchement seront en possession du présent arrêté en cas de contrôle par les services de police de l'environnement ;

### **Article 3 : liste des personnes autorisées à réaliser les tirs d'effarouchement**

Les personnes suivantes, détentrices d'un permis de chasser à jour sont autorisées à réaliser des tirs d'effarouchement :

NOM Prénom	Numéro du permis de chasse
TONI Jacques	74-2-313
TONI Teddy	74-2-5073
JOURDIL Michel	74-377
PECQUERIE François	74-1-44

#### **Article 4 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

#### **Article 5 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

#### **Article 6 : durée de validité**

Cette autorisation est valable pour les trois saisons d'estive 2022, 2023 et 2024, du 15 juin au 15 octobre.

#### **Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

#### **Article 8 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74  
Clémentine AGERON : 06.69.07.91.04  
Julien HEURET : 06.19 04 34 07

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74  
Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :  
M. Laurent GEORGE : Tél. 04 50 33 78 05

## **ANNEXE 1 – Guide pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie**

### **Préambule :**

Le département de Haute-Savoie connaît depuis 2019 une augmentation du nombre d’attaques de prédateurs sur les troupeaux en estive. La présence du loup constitue un sujet de préoccupation majeur pour les éleveurs. Face à cette situation et tenant compte du contexte particulier des réserves naturelles nationales (RNN), le gestionnaire des 9 RNN du département (Asters-CEN74) et la DDT de Haute-Savoie ont rédigé ce guide à la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les RNN de Haute-Savoie.

Il est rappelé que le cadre réglementaire national<sup>1</sup> ne permet pas les tirs de défense dans les RNN et les cœurs de parcs nationaux. Il est précisé que les mesures d’effarouchement du loup doivent être menées dans le cadre de la prévention des attaques sur les troupeaux domestiques. En aucun cas l’effarouchement ne doit être envisagé de manière intentionnelle et systématique, à des fins de nuire.

### **I – Conditions d’éligibilités**

La mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans les RNN de Haute-Savoie est conditionnée à l’existence de mesures de protection sur l’alpage (berger, chiens, parcs)<sup>2</sup>. Les combinaisons suivantes permettent de déclencher des mesures d’effarouchement :

- berger (en présence permanente)
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux + parcs de nuit électrifiés.
- berger (en présence permanente) + parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés + chiens de protection des troupeaux

### **II – Constitution du dossier de demande d’autorisation**

Avant la saison d’estive (mars / mai), les exploitants pastoraux peuvent déposer une demande d’autorisation pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans la RNN sur laquelle ils exercent. Cette demande est adressée à la DDT74.

### **III – Mises en oeuvre des mesures d’effarouchement :**

Les modalités de mise en œuvre des mesures d’effarouchement sont les suivantes :

- mesures visuelles (flashes lumineux par exemple)
- mesures olfactives
- tirs d’effarouchement à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
- autres mesures sonores (stylos pétard ...) préalablement validées par le gestionnaire de la réserve naturelle ;

Ces différentes mesures doivent idéalement être couplées et articulées entre elles en vue d’une efficacité accrue et afin de limiter les effets d’accoutumance pour le loup.

### **Précisions complémentaires :**

- Les opérations d’effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l’exploitant ;
- Les opérations d’effarouchement ne peuvent avoir lieu qu’à proximité du troupeau durant la période de pâturage ;

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l’opération de protection de l’environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation

<sup>2</sup> Il est rappelé qu’au niveau national, le cumul de deux moyens de protection est nécessaire pour bénéficier du versement de l’indemnisation, en cercle 1, à partir de la troisième attaque



- Les tirs d'effarouchement ne peuvent être réalisés que par les personnes détentrices d'un permis de chasser à jour (validé par la fédération des chasseurs de Haute-Savoie). Ces personnes sont listées dans l'arrêté d'autorisation ;
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.

*Cas particulier des réserves de chasse :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans les réserves de chasse des RNN de Haute-Savoie. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

*Cas particulier des RNN des Aiguilles Rouges :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans la RNN des Aiguilles Rouges. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

**IV – Engagements du bénéficiaire et suivi de l'autorisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon le modèle ci-après. Il sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie ;
- Informer l'équipe de la réserve naturelle et la DDT de Haute-Savoie dans les plus brefs délais du déclenchement de ces opérations ;
- Signaler immédiatement à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT74 (06-86-43-87-11) la présence d'un loup blessé suite à opération d'effarouchement ;
- Respecter les modalités de l'arrêté d'autorisation sous peine de sanctions.

**ANNEXE 2 : Registre des opérations d'effarouchement**

Date et heure	Lieu	Type de mesure déclenchée	Si tirs			Élément déclencheur	Effet constaté et perçu	Date et nom du garde de la RNN prévenu
			Nombre de tirs	Nom(s) du (des) tireur(s)	Distance du troupeau			

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-13-00010

Arrêté n° DDT-2022-0789 autorisant la mise en  
uvre de mesures d'effarouchement du loup au  
sein de la réserve naturelle de  
Sixt-Fer-à-Cheval/Passy - Bénéficiaire : M. Hervé  
VANNINI



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **13 JUIN 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0789**

autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup  
au sein de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy  
Bénéficiaire : Monsieur Hervé VANNINI

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

**VU** le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du pétitionnaire reçue le 27 avril 2022 ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale (RNN) de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy sur le principe de la mise en œuvre de mesures d'effarouchement au sein de la réserve naturelle ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu du maintien de l'activité pastorale favorable à la préservation des paysages par le maintien de milieux ouverts dans les RNN, et à la préservation d'une activité économique traditionnelle ;

**CONSIDÉRANT** l'expansion du loup au sein des Alpes du nord ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de proposer aux éleveurs des solutions complémentaires pour la protection de leur troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé interdit la réalisation de tirs de défense en RNN et dans les cœurs de parcs nationaux ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6

W:\Environnement\Biodiversité\1\_Milieux\_Naturels\Rcserves\_Naturelles\02\_Gestion\_RNN\Autorisations\2022\28\_2022\_effarouchement\_vannini

## ARRÊTE

### **Article 1er : autorisation**

Monsieur Hervé VANNINI est autorisé à mettre en place des mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy. Cette autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2 : prescriptions techniques**

- La mise en œuvre des mesures d'effarouchement sera réalisée conformément aux dispositions du *Guide pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie (annexe 1)* ;
- L'exploitant entretiendra des échanges réguliers pendant la saison d'estive avec l'équipe de la réserve naturelle et le lieutenant de louveterie du pays cynégétique concernant la mise en œuvre de l'effarouchement et l'expérimentation de nouveaux matériels et moyens. Il tiendra à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon l'**annexe 2**. Celui-ci sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie.
- Les types de mesures d'effarouchement pouvant être mis en œuvre sont les suivants :
  - mesures visuelles (flashes lumineux par exemple) ;
  - mesures olfactives ;
  - tirs d'effarouchement non létaux à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
  - autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire de la réserve naturelle.
- Les canons effaroucheurs statiques et à tirs réguliers ne sont pas autorisés ;
- Ces différentes mesures doivent être couplées et articulées entre elles en vue d'une efficacité accrue et afin de limiter les effets d'accoutumance pour le loup.
- Les opérations d'effarouchement ne peuvent avoir lieu qu'à proximité du troupeau durant la période de pâturage.
- Les opérations d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.
- La présence d'un loup blessé suite à une opération d'effarouchement sera immédiatement signalée à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT 74.
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.
- Toutes les personnes amenées à réaliser les mesures d'effarouchement seront en possession du présent arrêté en cas de contrôle par les services de police de l'environnement ;

### **Article 3 : liste des personnes autorisées à réaliser les tirs d'effarouchement**

Les personnes suivantes, détentrices d'un permis de chasser à jour sont autorisées à réaliser des tirs d'effarouchement :

NOM Prénom	Numéro du permis de chasse
RICHARD Fabrice	74-2-44-38

### **Article 4 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

### **Article 5 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

### **Article 6 : durée de validité**

Cette autorisation est valable pour les trois saisons d'estive 2022, 2023 et 2024, du 15 juin au 15 octobre.

### **Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### **Article 8 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY : ASTERS-CEN74

Violaine LAUCOIN : 06.17.54.28.73

Fabrice ANTHOINE : 06.17.54.45.73

Jean José RICHARD-POMET : 06.17.54.47.34

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Laurent GEORGE : Tél. 04 50 33 78 05

## **ANNEXE 1 – Guide pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie**

### **Préambule :**

Le département de Haute-Savoie connaît depuis 2019 une augmentation du nombre d’attaques de prédateurs sur les troupeaux en estive. La présence du loup constitue un sujet de préoccupation majeur pour les éleveurs. Face à cette situation et tenant compte du contexte particulier des réserves naturelles nationales (RNN), le gestionnaire des 9 RNN du département (Asters-CEN74) et la DDT de Haute-Savoie ont rédigé ce guide à la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les RNN de Haute-Savoie.

Il est rappelé que le cadre réglementaire national<sup>1</sup> ne permet pas les tirs de défense dans les RNN et les cœurs de parcs nationaux. Il est précisé que les mesures d’effarouchement du loup doivent être menées dans le cadre de la prévention des attaques sur les troupeaux domestiques. En aucun cas l’effarouchement ne doit être envisagé de manière intentionnelle et systématique, à des fins de nuire.

### **I – Conditions d’éligibilités**

La mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans les RNN de Haute-Savoie est conditionnée à l’existence de mesures de protection sur l’alpage (berger, chiens, parcs)<sup>2</sup>. Les combinaisons suivantes permettent de déclencher des mesures d’effarouchement :

- berger (en présence permanente)
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux + parcs de nuit électrifiés
- berger (en présence permanente) + parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés + chiens de protection des troupeaux

### **II – Constitution du dossier de demande d’autorisation**

Avant la saison d’estive (mars / mai), les exploitants pastoraux peuvent déposer une demande d’autorisation pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans la RNN sur laquelle ils exercent. Cette demande est adressée à la DDT74.

### **III – Mises en oeuvre des mesures d’effarouchement :**

Les modalités de mise en œuvre des mesures d’effarouchement sont les suivantes :

- mesures visuelles (flashes lumineux par exemple)
- mesures olfactives
- tirs d’effarouchement à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
- autres mesures sonores préalablement validé par le gestionnaire des réserves naturelles ;

Ces différentes mesures doivent idéalement être couplées et articulées entre elles en vue d’une efficacité accrue et afin de limiter les effets d’accoutumance pour le loup.

### **Précisions complémentaires :**

- Les opérations d’effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l’exploitant ;
- Les opérations d’effarouchement ne peuvent avoir lieu qu’à proximité du troupeau durant la période de pâturage ;

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l’opération de protection de l’environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation

<sup>2</sup> Il est rappelé qu’au niveau national, le cumul de deux moyens de protection est nécessaire pour bénéficier du versement de l’indemnisation, en cercle 1, à partir de la troisième attaque

- Les tirs d'effarouchement ne peuvent être réalisés que par les personnes détentrices d'un permis de chasser à jour (validé par la fédération des chasseurs de Haute-Savoie). Ces personnes sont listées dans l'arrêté d'autorisation ;
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.

*Cas particulier des réserves de chasse :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans les réserves de chasse des RNN de Haute-Savoie. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

*Cas particulier des RNN des Aiguilles Rouges :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans la RNN des Aiguilles Rouges. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

**IV – Engagements du bénéficiaire et suivi de l'autorisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon le modèle ci-après. Il sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie ;
- Informer l'équipe de la réserve naturelle et la DDT de Haute-Savoie dans les plus brefs délais du déclenchement de ces opérations ;
- Signaler immédiatement à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT74 (06-86-43-87-11) la présence d'un loup blessé suite à opération d'effarouchement ;
- Respecter les modalités de l'arrêté d'autorisation sous peine de sanctions.



**ANNEXE 2 : Registre des opérations d'effarouchement**

Date et heure	Lieu	Type de mesure déclenchée	Si tirs			Élément déclencheur	Effet constaté et perçu	Date et nom du garde de la RNN prévenu
			Nombre de tirs	Nom(s) du (des) tireur(s)	Distance du troupeau			

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-14-00006

Arrêté n° DDT-2022-0836 autorisant la mise en  
uvre de mesures d'effarouchement du loup au  
sein de la réserve naturelle des  
Contamines-Montjoie - Bénéficiaire : groupement  
pastoral de la Rollaz



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **14 JUIN 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0836**

autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup au sein  
de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie  
Bénéficiaire : groupe pastoral de la Rollaz

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

**VU** le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du pétitionnaire reçue le 9 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale (RNN) des Contamines-Montjoie sur le principe de la mise en œuvre de mesures d'effarouchement au sein de la réserve naturelle ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 10 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu du maintien de l'activité pastorale favorable à la préservation des paysages par le maintien de milieux ouverts dans les RNN, et à la préservation d'une activité économique traditionnelle ;

**CONSIDÉRANT** l'expansion du loup au sein des Alpes du nord ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de proposer aux éleveurs des solutions complémentaires pour la protection de leur troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé interdit la réalisation de tirs de défense en RNN et dans les cœurs de parcs nationaux ;

**ARRÊTE**

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : stephanie.bellemin-noel@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6

W:\Environnement\Biodiversité\Milieux\_Naturels\Reserves\_Naturelles\02\_Gestion\_RNN\Autorisations\2022\31\_2022\_Effarouchement\_GP\_Rollaz

### Article 1er : autorisation

Le groupe pastoral (GP) de la Rollaz est autorisé à mettre en place des mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie. Ces mesures d'effarouchement seront réalisées aux lieux-dits La Rollaz et les Prés de la commune des Contamines-Montjoie. Cette autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2 : prescriptions techniques

- La mise en œuvre des mesures d'effarouchement sera réalisée conformément aux dispositions du *Guide pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie (annexe 1)* ;
- L'exploitant entretiendra des échanges réguliers pendant la saison d'estive avec l'équipe de la réserve naturelle et le lieutenant de louveterie du pays cynégétique concernant la mise en œuvre de l'effarouchement et notamment en cas d'utilisation de nouveaux dispositifs. Il tiendra à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon l'**annexe 2**. Celui-ci sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie.
- Les types de mesures d'effarouchement pouvant être mis en œuvre sont les suivants :
  - mesures visuelles (flashes lumineux par exemple) ;
  - mesures olfactives ;
  - tirs d'effarouchement non létaux à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
  - autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire de la réserve naturelle.
- Ces différentes mesures peuvent être couplées et articulées entre elles en vue d'une efficacité accrue et afin de limiter les effets d'accoutumance pour le loup.
- Les opérations d'effarouchement ne peuvent avoir lieu qu'à proximité du troupeau durant la période de pâturage.
- Les opérations d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.
- La présence d'un loup blessé suite à une opération d'effarouchement sera immédiatement signalée à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT 74.
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.
- L'arrêté d'autorisation sera disponible dans la cabane de berger en cas de contrôle par d'autres services de police de l'environnement.

### Article 3 : liste des personnes autorisées à réaliser les tirs d'effarouchement

Les personnes suivantes, détentrices d'un permis de chasser à jour sont autorisées à réaliser des tirs d'effarouchement :

NOM Prénom	Numéro du permis de chasse
MATTEL Améline	20190748001409
GAMAIN Clément	20100748006719
CUIDET Roland	74-2-4474
RACT Fabien	20150748009015
GRANGER Aurélien	73-2-10282

#### **Article 4 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

#### **Article 5 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

#### **Article 6 : durée de validité**

Cette autorisation est valable pour les trois saisons d'estive 2022, 2023 et 2024, du 15 juin au 15 octobre.

#### **Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

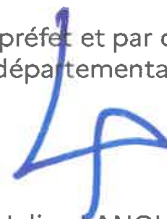
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

#### **Article 8 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

**RNN DES CONTAMINES-MONTJOIE** : ASTERS-CEN74

Maïlys COCHARD : 06.23.43.72.83

Geoffrey GARCEL : 06.17.54.39.38

**RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE** : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE** :

M Laurent GEORGE : Tél. 04 50 33 78 05

## **ANNEXE 1 – Guide pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie**

### **Préambule :**

Le département de Haute-Savoie connaît depuis 2019 une augmentation du nombre d’attaques de prédateurs sur les troupeaux en estive. La présence du loup constitue un sujet de préoccupation majeur pour les éleveurs. Face à cette situation et tenant compte du contexte particulier des réserves naturelles nationales (RNN), le gestionnaire des 9 RNN du département (Asters-CEN74) et la DDT de Haute-Savoie ont rédigé ce guide à la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les RNN de Haute-Savoie.

Il est rappelé que le cadre réglementaire national<sup>1</sup> ne permet pas les tirs de défense dans les RNN et les cœurs de parcs nationaux. Il est précisé que les mesures d’effarouchement du loup doivent être menées dans le cadre de la prévention des attaques sur les troupeaux domestiques. En aucun cas l’effarouchement ne doit être envisagé de manière intentionnelle et systématique, à des fins de nuire.

### **I – Conditions d’éligibilités**

La mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans les RNN de Haute-Savoie est conditionnée à l’existence de mesures de protection sur l’alpage (berger, chiens, parcs)<sup>2</sup>. Les combinaisons suivantes permettent de déclencher des mesures d’effarouchement :

- berger (en présence permanente)
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux + parcs de nuit électrifiés
- berger (en présence permanente) + parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés + chiens de protection des troupeaux

### **II – Constitution du dossier de demande d’autorisation**

Avant la saison d’estive (mars / mai), les exploitants pastoraux peuvent déposer une demande d’autorisation pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans la RNN sur laquelle ils exercent. Cette demande est adressée à la DDT74.

### **III – Mises en oeuvre des mesures d’effarouchement :**

Les modalités de mise en œuvre des mesures d’effarouchement sont les suivantes :

- mesures visuelles (flashes lumineux par exemple)
- mesures olfactives
- tirs d’effarouchement à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
- autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire des réserves naturelles ;

Ces différentes mesures doivent idéalement être couplées et articulées entre elles en vue d’une efficacité accrue et afin de limiter les effets d’accoutumance pour le loup.

### **Précisions complémentaires :**

- Les opérations d’effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l’exploitant ;
- Les opérations d’effarouchement ne peuvent avoir lieu qu’à proximité du troupeau durant la période de pâturage ;

---

1 Arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l’opération de protection de l’environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation  
2 Il est rappelé qu’au niveau national, le cumul de deux moyens de protection est nécessaire pour bénéficier du versement de l’indemnisation, en cercle 1, à partir de la troisième attaque

- Les tirs d'effarouchement ne peuvent être réalisés que par les personnes détentrices d'un permis de chasser à jour (validé par la fédération des chasseurs de Haute-Savoie). Ces personnes sont listées dans l'arrêté d'autorisation ;
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.

*Cas particulier des réserves de chasse :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans les réserves de chasse des RNN de Haute-Savoie. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

*Cas particulier des RNN des Aiguilles Rouges :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans la RNN des Aiguilles Rouges. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

**IV – Engagements du bénéficiaire et suivi de l'autorisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon le modèle ci-après. Il sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie ;
- Informer l'équipe de la réserve naturelle et la DDT de Haute-Savoie dans les plus brefs délais du déclenchement de ces opérations ;
- Signaler immédiatement à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT74 (06-86-43-87-11) la présence d'un loup blessé suite à opération d'effarouchement ;
- Respecter les modalités de l'arrêté d'autorisation sous peine de sanctions.

**ANNEXE 2 : Registre des opérations d'effarouchement**

Date et heure	Lieu	Type de mesure déclenchée	Si tirs			Élément déclencheur	Effet constaté et perçu	Date et nom du garde de la RNN prévenu
			Nombre de tirs	Nom(s) du (des) tireur(s)	Distance du troupeau			



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-16-00005

Arrêté n° DDT-2022-0852 autorisant l'association  
communale de chasse agréée d'Allinges à  
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines  
conditions



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **16 JUIN 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0852**

autorisant l'association communale de chasse agréée d'Allinges  
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

**VU** les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 9 juin 2022 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**VU** la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 14 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune d'Allinges compte tenu d'une surdensité locale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : sur le territoire de l'ACCA d'Allinges, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2022, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

**Article 2** : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

**Article 3** : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

**Article 4** : seul le tir du sanglier est possible.

**Article 5** : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2022, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 6** : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

**Article 7** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Société de chasse : .....

Nom et prénom du président : .....

Téléphone : ..... Adresse email : .....

### RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2022

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés :  Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés :  dont  mâles  femelles  jeunes.

Nombre de chevreuils observés :  dont  brocards  femelles  jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

**CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2022 À**

**Direction départementale des territoires**  
SEE / MNFC  
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9  
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

**et Fédération départementale des chasseurs**  
142 impasse des Glaises  
74350 VILLY-LE-PELLOUX  
courriel : [fdc74@chasseurs74.fr](mailto:fdc74@chasseurs74.fr)

Fait à.....le.....

*Signature du président*

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0852 du **16 JUN 2022**  
 autorisant l'association communale de chasse agréée d'Allinges à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

**PLANNING DES TIRS DU SANGLIER AUTORISES SOUS CERTAINES CONDITIONS EN CAS DE DÉGÂTS AGRICOLES**

Société de chasse : .....

Nom et prénom du président : .....

Avant chasse					Après chasse			
Date	Nom et Prénom	Signature	lieu-dit	sangliers prélevés			Balles tirées	Animaux observés
				jeune	adulte	vieux		

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-16-00004

Arrêté n° DDT-2022-0853 autorisant l'association  
communale de chasse agréée de Sciez à  
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines  
conditions



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **16 JUIN 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0853**

autorisant l'association communale de chasse agréée de Sciez  
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

**VU** les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 13 juin 2022 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**VU** la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 14 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Sciez compte tenu d'une surdensité locale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 05  
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\2\_Chasse\_Faune\_Sauvage\Chassel6\_Regulation\_nuisibles\Par\_Especes\Sangliers\2022\0-Tirs anticipés\Sciez\ARP\_DDT-2022-0853.odt

## ARRÊTE

**Article 1er** : sur le territoire de l'ACCA de Sciez, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2022, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

**Article 2** : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

**Article 3** : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

**Article 4** : seul le tir du sanglier est possible.

**Article 5** : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2022, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 6** : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

**Article 7** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0853 du 16 JUIN 2022**  
**autorisant l'association communale de chasse agréée de Sciez**  
**à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions**

Société de chasse : .....

Nom et prénom du président : .....

Téléphone : ..... Adresse email : .....

**RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2022**

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés :  Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés :  dont  mâles  femelles  jeunes.

Nombre de chevreuils observés :  dont  brocards  femelles  jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

**CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2022 À**

**Direction départementale des territoires**  
SEE / MNFC  
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9  
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

**et Fédération départementale des chasseurs**  
142 impasse des Glaises  
74350 VILLY-LE-PELLOUX  
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

*Signature du président*

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0853 du 16 JUN 2022**  
**autorisant l'association communale de chasse agréée de Sciez à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions**

**PLANNING DES TIRS DU SANGLIER AUTORISES SOUS CERTAINES CONDITIONS EN CAS DE DÉGÂTS AGRICOLES**

**Société de chasse :** .....

**Nom et prénom du président :** .....

Avant chasse			
Date	Nom et Prénom	Signature	lieu-dit

Après chasse				
sangliers prélevés			Balles tirées	Animaux observés
jeune	adulte	vieux		

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-16-00006

Arrêté n° DDT-2022-0861 portant application du  
régime forestier - Commune de Féternes



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anancy, le **16 JUIN 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0861  
portant application du régime forestier. Commune de Féternes**

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

**VU** la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le Ministre de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 ;

**VU** la délibération du 18 mai 2022 par laquelle le conseil municipal de Féternes demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

**VU** l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 07 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Féternes :

Liste des parcelles					
Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE FETERNES	0A	822	LES THIEZES	0,7555	0,2000
COMMUNE DE FETERNES	0A	1374	LE BIOLLET	1,0150	1,0150
COMMUNE DE FETERNES	0A	1826	LE BIOLLET	0,0807	0,0807
COMMUNE DE FETERNES	0A	2217	LES THIEZES	3,6512	1,6000
COMMUNE DE FETERNES	0B	446	LES BONTAZ	1,0120	1,0120
COMMUNE DE FETERNES	0B	447	LES BONTAZ	0,1890	0,1890
COMMUNE DE FETERNES	0B	478	BOIS MONSIEUR	0,9170	0,9170
COMMUNE DE FETERNES	0C	1300	SUR LES TATTES	1,6820	1,6820
COMMUNE DE FETERNES	0C	1302	SUR LES TATTES	1,1702	0,6000
				<b>Surface totale</b>	<b>7,2957</b>

Suivi de la surface de la commune de Féternes :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 68 ha 07 a 61 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 7 ha 29 a 57 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de Féternes relevant du régime forestier : 75 ha 37 a 18 ca

**Article 2** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3** : M. le maire de Féternes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Féternes, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-14-00007

Arrêté préfectoral DDT-2022-0860 autorisant  
SAS ALPES FACTORY à organiser Le Challenge  
Défi « 24 H DU LEMAN » sur la partie française  
du lac Léman



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Pôle lac Léman

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Thonon, le **14 JUIN 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0860**

portant autorisation à SAS ALPES FACTORY à organiser le challenge/défi « 24 h du Léman »  
sur la partie française du lac LEMAN

**VU** le code des transports ;

**VU** le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

**VU** le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (RPP) ;

**VU** la demande du 11 avril 2022, complétée le 16 avril 2022, présentée par la SAS ALPES FACTORY pour l'organisation du Challenge/défi « 24 h du Léman » consistant à faire le tour du lac Léman à l'aide d'un pédalo de marque CNA, type Capril ;

7 rue François Morel – BP 163  
74207 Thonon les Bains cedex  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis favorable du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 28 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 2 mai 2022 ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La SAS Alpes Factory est autorisée à naviguer sur la partie française du Léman, les 18 et 19 juin 2022 à bord d'un pédalo à assistance électrique d'une puissance de 250 W, mené par un équipage de 3 personnes (2 personnes en permanence à bord et 1 personne en relai de 2 heures à bord d'un bateau accompagnant).

**Article 2** : Cette manifestation a lieu du 18 juin 2022 à 15 h au 19 juin 2022 à 15 h. En cas de mauvaises conditions météorologiques, celle-ci serait reportée les 25 et 26 juin 2022 avec les mêmes dispositions.

**Article 3** : Le défi consiste à faire le tour du lac Léman. Aucune zone n'est particulièrement réservée côté français. De ce fait, les règles de barre et de route sont celles définies dans le Règlement de Navigation sur le lac Léman (RNL).

**Article 4** : Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres aux chefs de bord. Ils doivent en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer, le cas échéant.

Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette manifestation apparaissent défavorables, compte tenu, notamment de la météorologie et des caractéristiques du pédalo et des bateaux engagés, il appartiendra aux organisateurs de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui doivent être immédiatement portées à la connaissance des chefs de bord.

**Article 5** : La réglementation en vigueur sur le lac Léman devra être respectée. Dans le cadre de la manifestation nommée à l'article 1, dans le périmètre et aux horaires définis aux articles 2, et sous réserve du respect des dispositions précisées au plan de sécurité, la dérogation à la réglementation propre au lac Léman est la suivante :

- il est dérogé à l'article 6.1 du règlement particulier de police  
« la navigation des engins de plage est interdite sur la partie française du lac Léman :  
- en dehors des bandes de rive »

**Article 6** : Les conditions de déroulement de la manifestation ne doivent pas gêner l'accès aux ports ou appontements. Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité devront se conformer aux dispositions relatives aux vitesses fixées dans le règlement particulier de police.

**Article 7** : L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification du programme et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés pour les équipages engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

**Article 8** : L'attention des chefs de bord est attirée sur le fait que leur participation à la présente manifestation ne les exonère pas de leurs responsabilités propres, tant en ce qui concerne leur bateau et ses occupants que vis-à-vis des tiers. Il leur appartient de prendre de leur propre chef, dans le respect de la réglementation, toute initiative permettant d'assurer la sécurité des bateaux et des équipages, s'ils estiment que les conditions dans lesquelles ils se trouvent le nécessitent. S'ils décident de se retirer de la manifestation, ils doivent impérativement en informer les organisateurs dans les délais les plus courts.



**Article 9 :** Le bateau de sécurité doit être sur le plan d'eau du début à la fin de la manifestation. Le responsable de la sécurité veille à ce qu'il soit disposé de manière optimale afin de minimiser son délai d'intervention. Il doit répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à une navigation de nuit.

**Article 10 :** Les prescriptions de sécurité ci-dessous devront être intégralement respectées :

- les organisateurs sont tenus d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau, les jours concernés ;
- une attention toute particulière est portée sur l'équipement de sécurité individuel de chaque participant (équipement individuel de flottabilité adapté à la morphologie minimum 50N) ;
- étant donné que cette manifestation ne fait l'objet d'aucune convention de mise à disposition de moyens en personnel et en matériel de sapeurs-pompiers, les demandes de secours publics sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels à ANNECY : téléphone 112 ;
- hors le cadre de l'assistance ou du secours, le pilote de l'embarcation englobée dans le plan de sécurité est tenu de se conformer aux dispositions relatives à la vitesse dans les bandes de rive (article 70, alinéa 4 du règlement de la navigation sur le Léman, annexé au protocole d'accord franco-suisse du 7 décembre 1976 ;
- les embarcations participantes devront répondre aux exigences de sécurité.

**Article 11 :** L'organisateur doit se tenir informé des mesures concernant la navigation de loisir sur le lac Léman et des mesures sanitaires liées au virus COVID-19, qui seront en vigueur en France à la date de la manifestation, ceci afin de prendre les dispositions qui s'imposeraient alors.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

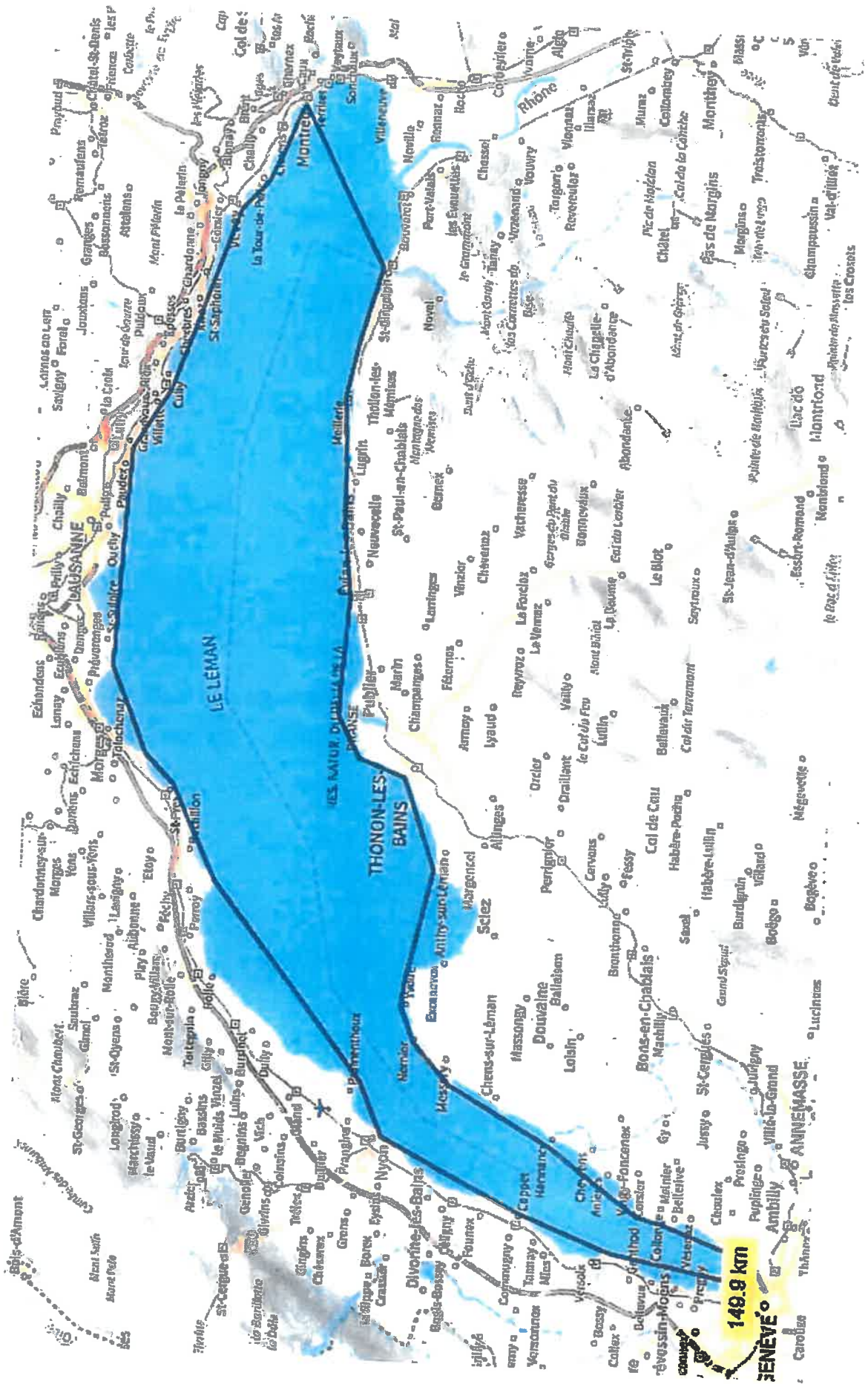
**Article 13 :** MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires des communes riveraines françaises du lac Léman
- M. les capitaines des ports du lac Léman français
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains
- M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne
- MM. les présidents des associations de pêche professionnelle (AAIPPLA) et de loisir (APALLF)

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
Julien LANGLET

Plan annexé  
à l'arrêté  
n° DDT-2022-0860



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-06-16-00002

Arrêté/n°2022-0191/DDETS74/emploi et  
solidarité/ESUS/portant agrément d'une  
entreprise solidaire d'utilité sociale



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDETS de Haute-Savoie  
Pôle emploi et solidarité  
3, rue Paul Guiton  
74040 ANNECY

Affaire suivie par : Gaëlle ALLIX  
Téléphone : 0450882866  
Mail : [gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr](mailto:gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr)

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités de Haute-Savoie

à

**ADTP  
Mr SERVET  
1, avenue du capitaine Anjot  
74960 ANNECY**

Anncyy, le 16 juin 2022

Monsieur,

Par courrier reçu le 13 mai 2022 vous avez sollicité l'agrément des entreprises solidaires pour votre association ADTP.

Après instruction de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint mon arrêté de ce jour qui accède à votre demande.

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en regard de l'article L 3332-17-1 du code du travail, l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à partir de la notification de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice  
et par délégation  
la responsable du département  
Emploi et Solidarités

  
Nadine HEUREUX



**Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale  
N°2022-0191**

Le préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;

VU l'Arrêté du 9 février 2022 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté du 24 février 2022 portant subdélégation de signature à la responsable du département Emploi et Solidarités ;

VU la demande reçue le 13/05/2022, présentée par Monsieur SERVET Pierre, président de l'association ADTP, dont le siège social est situé 1 avenue du Capitaine Anjot 74960 ANNECY, N° SIREN 775 654 510, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

**Arrête**

Article 1 ADTP, dont le siège social est situé 1 avenue du Capitaine Anjot 74960 ANNECY, N° SIREN 775 654 510 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 16/06/2022.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour la directrice  
et par délégation  
la responsable du département  
Emploi et Solidarités

Nadine HEUREUX

Fait à Annecy, le 16 juin 2022

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie, 3 rue Paul Guiton 74040 ANNECY ou d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_HDL\_Reignier

74-2022-06-07-00010

Délégation de signature HD Reignier - Arya  
RADON n°2022-05





Le 7 juin 2022

---

**DECISION N°2022-05**  
Annule et remplace la décision n°2021-09  
**DELEGATION DE SIGNATURE -SERVICE RESSOURCES HUMAINES**

---

**Le Directeur Général**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique
- VU l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes-Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller et de l'Hôpital Départemental de Reignier
- VU l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 portant nomination de **Mme Agnès BEAUHAIRE** en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Alpes-Léman et de l'Hôpital Départemental de Reignier
- VU la convention de Direction commune entre le Centre Hospitalier Alpes Léman et l'Hôpital Départemental de Reignier en date du 16 décembre 2020
- VU le recrutement de **Mme Arya RADON** au poste de Responsable des ressources humaines depuis le 2 mai 2022
- Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental de Reignier

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

De donner délégation à **Mme Arya RADON**, Responsable des Ressources Humaines, dans les domaines de compétences ci-après :

**Questions relatives à la gestion du personnel non médical et médical**

Délégation permanente est donnée à **Mme Arya RADON** à l'effet de signer :

- tous les documents, certificats, attestations, notes d'information, correspondances, et bordereaux de recettes et de dépenses relevant de l'activité des Ressources Humaines à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service

- les décisions y compris les contrats relatifs à la gestion du personnel à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence, d'empêchement ou de congé annuel de **Mme Arya RADON**, la délégation qui lui est donnée dans le cadre de l'article 1, est donnée à **Mme Agnès BEAUHAIRE**, Directrice Déléguée.

**ARTICLE 3 :**



En application des dispositions de l'article D. 6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision sera transmise à **M. le Comptable public, Receveur de l'établissement**, notifiée aux intéressés et communiquée au Conseil de surveillance de l'établissement.

**ARTICLE 4 :**

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire.

Elle fera d'ailleurs l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Didier RENAUT  



Destinataires :

- Archive
- Dossier Agent
- M. le Comptable public, Receveur de l'Etablissement
- Les intéressés



ANNEXE A LA DECISION n°2022.05  
en date du 7 juin 2022 portant délégation de signature

Dépôt de signatures  
Hôpital Départemental de REIGNIER

Prénom – NOM	Fonction	Signature
Agnès BEAUHAIRE	Directrice Déléguée	
Arya RADON	Responsable des ressources humaines	

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2022-06-14-00005

AP n°2022-0046 portant enregistrement d'une  
ISDI exploitée par la société SATP sur la  
commune de SALES.



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 14 juin 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

## **Arrêté n°PAIC-2022-00-46 du 14/06/2022 Portant enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée par la société SATP située à SALES**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et ses articles L. 511-2, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 entré en vigueur le 31 mars 2022 ;

PAIC : 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY  
Tel : 04 50 08 09 24  
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/8

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 10 avril 2020, intégrant en particulier le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;

VU le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie approuvé le 3 février 2020 ;

VU la demande reçue le 28 février 2022, présentée par la société SATP dont le siège social est situé ZAE Rumilly Sud, 4 rue du Pécloz, 74150 RUMILLY, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SALES, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2022-0019 du 4 mars 2022 portant ouverture d'une consultation du public et des conseils municipaux de Sales, Marcellaz-Albanais, Hauteville-sur-Fier et Vallières-sur-Fier ;

VU les observations du public recueillies entre le 28 mars 2022 et le 26 avril 2022 ;

VU les avis favorables sans observation des conseils municipaux de Sales du 6 avril 2022, de Marcellaz-Albanais du 10 mars 2022 et de Vallières-sur-Fier du 30 mars 2022 ;

VU l'absence d'avis transmis au plus tard dans les délais impartis de la commune de Hauteville-sur-Fier ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de Sales sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 13/05/2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier recommandé avec accusé de réception du 16 mai 2022 conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du vendredi 03 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5.1 ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les émissions de poussières dans l'environnement générées par les activités de stockage avec :
  - l'arrosage si besoin des pistes de circulation ;
  - la limitation de la vitesse des engins à 30 km/h sur le site ;
  - la conservation de la piste enrobée en sortie de site ;
  
- limiter les émissions de bruit avec :

- la limitation de l'activité en période diurne de 8h00 à 18h00 hors samedi, dimanche et jours fériés ;

- des engins équipés d'un avertisseur de recul adapté à l'ambiance sonore du site ;

- restituer les terres agricoles avec :
  - le décapage sélectif des terres végétales et leur remise en place après exploitation ;
  - l'ensemencement final afin de restituer des prairies ;
  - le suivi agronomique prévu ;
  
- limiter l'impact sur les habitats et la faune avec :
  - la suppression des haies qui devra être réalisée en dehors des périodes de nidification (en dehors de la période mars-juillet) ;
  - la conservation des boisements au Sud du site ;
  - la gestion et la prévention de la prolifération des espèces invasives

CONSIDÉRANT que la qualité de la remise en état agricole, la lutte contre les espèces invasives, et la protection de la faune nécessitent des prescriptions particulières visées à l'article 5.2 pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur prévu est un usage agricole et que la remise en état comprend la restitution des surfaces agricoles, l'intégration paysagère , la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande n'a pas fait apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêt statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Bénéficiaire et portée**

#### **Article 1.1. Exploitant**

Les installations de la société SATP, dont le siège social est situé ZAE Rumilly Sud, 4 rue du Pécloz, 74150 RUMILLY, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations visées à l'article 1.2 sont localisées sur le territoire de la commune de Sâles au lieu-dit « Vers les Crêts ». Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.



**Article 1.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume de stockage : 250 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement

L'enregistrement est prononcé pour :

- un rythme moyen annuel de 25 000 m<sup>3</sup> soit 45 000 tonnes

**Article 1.3. Localisation des installations**

Les installations autorisées sont situées sur la section A de la commune de Sales sur les parcelles suivantes : 679, 680, 690, 691, 906, 1261, 1262, 1263, 1264 , 1266.

La surface totale concernée par les dépôts est de 59 124 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 1.4. Durée**

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 années incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

**Article 1.5. Déchets admis**

Les déchets admis relèvent uniquement de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse).

**Article 2. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 28 février 2022.

**Article 3. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement comprenant la restitution des surfaces agricoles et la bonne gestion des eaux pluviales.

**Article 4. Prescriptions techniques applicables**

**Article 4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Article 4.2. Aménagement de prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de :

- l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont aménagées suivants les dispositions de l'article 5 « Prescriptions particulières »

### **Article 5. Prescriptions particulières**

#### **Article 5.1. Aménagement des prescriptions générales**

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant de la rubrique 2760-3, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Les stockages peuvent être réalisés à une distance de moins de 10 mètres par rapport à la limite du site pour permettre un raccordement un niveau du terrain naturel.

#### **Article 5.2. Complément et renforcement des prescriptions générales**

Pour la bonne remise en état agricole, la maîtrise des espèces invasives, la protection de la faune, les prescriptions générales sont complétées par les prescriptions suivantes :

##### **Article 5.2.1 Suivi agronomique**

La remise en état agricole des parcelles fera l'objet d'un suivi agronomique afin de s'assurer de sa bonne réalisation. Le suivi comprend :

- un état des lieux avant travaux (avec analyses agronomiques des sols, relevé de la profondeur de terre végétale, relevé et caractéristiques des cultures en place).
- un suivi du chantier pour le décapage de la terre végétale, son stockage, le contrôle de la sous-couche des remblais et de son compactage
- un état des lieux après travaux pour contrôler la qualité du sol reconstitué (épaisseurs de terre végétale, qualité de la sous-couche de remblais, absences d'indésirables, analyse agronomique et chimique des sols, définition des amendements et ensemencement nécessaires)

Le suivi agronomique est réalisé au minimum annuellement pendant l'exploitation et 1 an au minimum après la fin de l'exploitation.

Un rapport rendant compte de ce suivi devra être joint au dossier de cessation d'activité.

#### **Article 5.2.2 Gestion des espèces invasives**

L'exploitant met en place les mesures de prévention prévus dans son dossier pour limiter l'apport d'espèces invasives sur le site.

Un suivi des espèces invasives est réalisé par l'exploitant avec des visites annuelles (en mai/juin) afin de surveiller leur apparition de tout nouveau plant et d'intervenir rapidement pour leur éradication. Le rapport de suivi propose les actions éventuelles à entreprendre afin d'éradiquer les espèces invasives.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son émission.

#### **Article 5.2.3 Protection de l'avifaune**

Le boisement en limite Sud du projet est conservé. Les haies enlevées en fin d'exploitation ne peuvent être supprimées pendant la période de nidification entre les mois de mars et juillet.

### **Article 6. Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **Article 6.1. Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6.2. Délais et voie de recours :**

Le présent arrêté sera notifié au président de la société SATP, dont le siège social est situé ZAE Rumilly Sud, 4 rue du Pécloz, 74150 RUMILLY.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.



**Article 6.3. Publicité :**

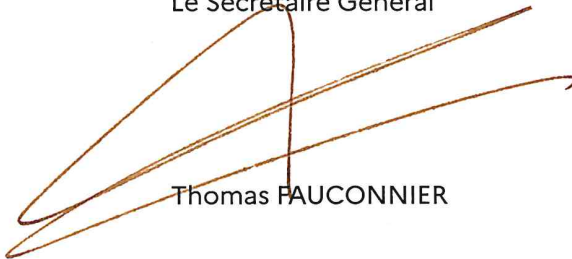
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sales et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sales pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 6.4. Exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

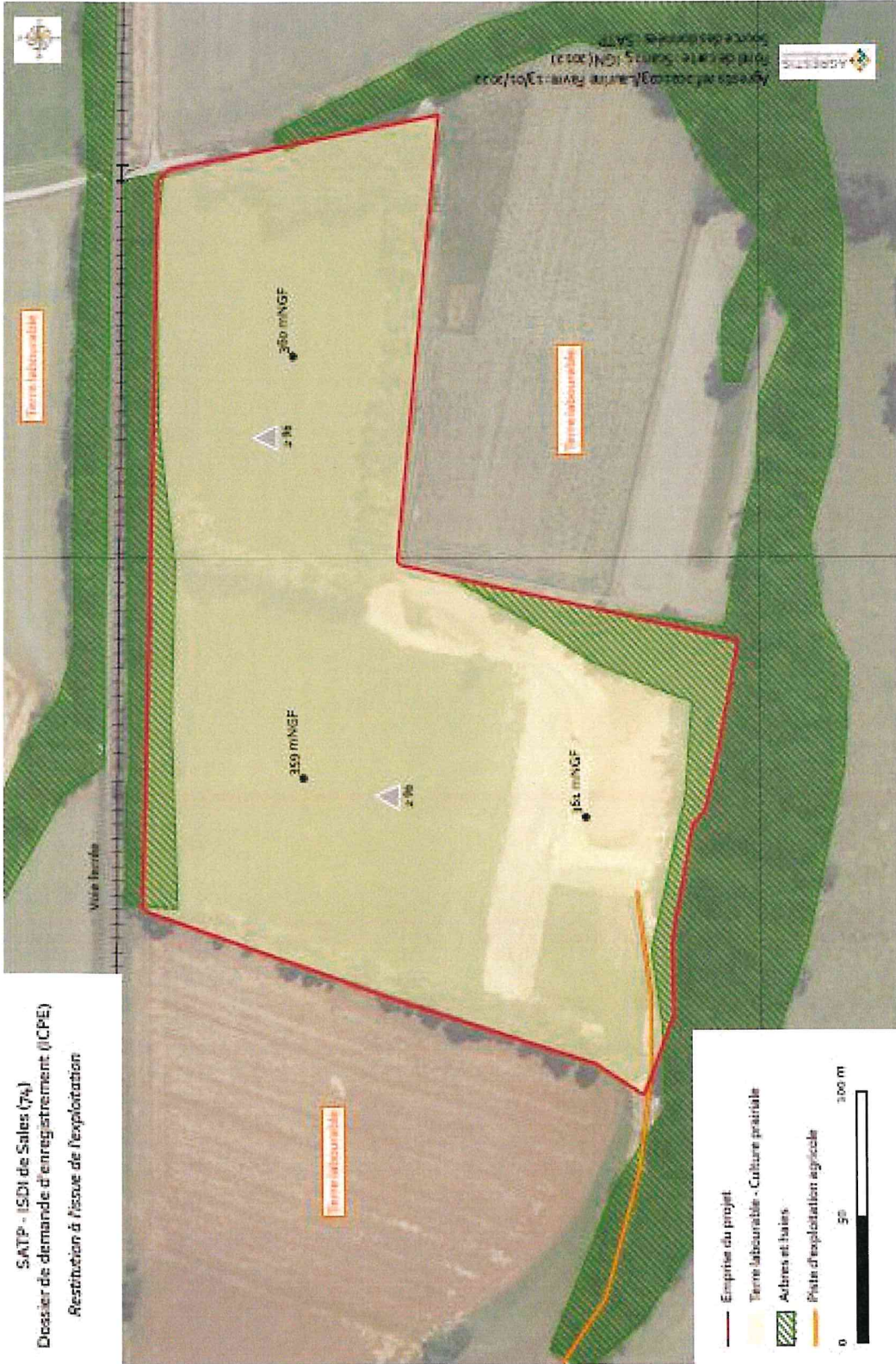
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER

ANNEXE à l'AP n°PAIC-2022-0046 du 14/06/2022 – REMISE EN ETAT

SATP - ISDI de Sales (74)  
 Dossier de demande d'enregistrement (DCPE)  
 Restitution à l'issue de l'exploitation



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-15-00009

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-030  
attribuant une médaille d'Argent 1ère classe  
pour actes de courage et de dévouement.  
Intervention du 27 mars 2022 à CHAMONIX  
MONT-BLANC.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et de la  
communication de l'État**

Le **15 JUIN 2022**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-030  
adressant une médaille d'Argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport du Colonel Benoît TONANNY du 30 mai 2022, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille d'Argent 1ère classe est décernée au Maréchal des Logis-Chef Bastien FLEURY, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à un skieur suisse tombé dans une crevasse de 40 mètres de profondeur sur le glacier des Bossons, à 2 600 m d'altitude, à CHAMONIX-MONT-BLANC.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



**Article 2 :** Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-15-00006

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-031  
attribuant une médaille de Bronze pour actes de  
courage et de dévouement. Intervention du 27  
mai 2022 à ANNECY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et de la  
communication de l'État**

Le **15 JUIN 2022**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-031  
adressant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport du Directeur départemental de la Sécurité publique de la Haute-Savoie Alexandre PETIT, du 28 mai 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille de Bronze est décernée au médecin Bryan MANSENCAL, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a effectué un massage cardiaque à une femme âgée de 84 ans ayant chuté sur la voie publique, le 27 mai 2022, à ANNECY.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





**Article 2 :** Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-15-00007

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-032  
attribuant deux médailles d'Argent Première  
Classe pour actes de courage et de dévouement.  
Intervention du 8 mars 2022 à CHAMONIX  
MONT-BLANC



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et de la  
communication de l'État**

Le **15 JUIN 2022**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-032  
adressant deux médailles d'Argent Première Classe pour actes de courage et de  
dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport du Colonel Benoît TONANNY du 30 mai 2022, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille d'Argent Première classe est décernée à l'Adjudant Denis RONDOT et au Maréchal des Logis-Chef Nicolas DOMECH du PGHM de CHAMONIX, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours à un homme à skis ayant chuté dans un couloir particulièrement raide et sans échappatoire, au lieu-dit « le Pas de Chèvre » sur la commune de CHAMONIX, le 8 mars 2022.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**Article 2 :** Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-15-00008

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-20226035  
attribuant deux médailles de Bronze pour actes  
de courage et de dévouement. Intervention du  
19 mai 2022 à ANNECY-LE-VIEUX.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et de la  
communication de l'État**

Le 15 JUIN 2022

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-035  
adressant deux médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport du Colonel Benoît TONANNY du 2 juin 2022, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1:** Une médaille de Bronze est décernée à Loïck FAURE, gendarme adjoint volontaire et à Dorian SCHUZGER, brigadier, de la gendarmerie départementale pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours à un randonneur blessé, disparu depuis plus de 12 heures et ayant chuté dans une zone accidentée, le 19 mai 2022 sur la commune d'ANNECY-LE-VIEUX.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**Article 2 :** Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

Alain ESPINASSE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-13-00015

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0054 du 13 juin  
2022 portant habilitation n° HC

74-13-06-2022-016 de la SARL ELLIE domiciliée 17  
place Gabriel Péri 60250 BALIGNY SUR  
THERAIN pour l'établissement du certificat de  
conformité prévu à l'article L752-23 du code de  
commerce



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

## Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2022-0054 du 13 juin 2022

Portant habilitation n° HC 74-13-06-2022-016 de la SARL ELLIE domiciliée 17 place Gabriel Péri – 60250 BALIGNY SUR THERAIN pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce réceptionnée en préfecture de la Haute-Savoie le 17 mars 2022 par la SARL ELLIE ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**





VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

Article 1er: La SARL ELLIE, dont le gérant est M. Emmanuel FORLINI, domiciliée 17 place Gabriel Péri – 60250 BALIGNY SUR THERAIN est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général  
  
Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-16-00007

PREF/DRCL/BAFU/2022-0056 - AP portant  
servitude de canalisations d'eaux usées sur la  
commune de La Tour.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0056 du 16 juin 2022

Portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de La Tour.

**VU** le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil syndical du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) en date du 8 septembre 2021 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de La Tour ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0010 du 27 janvier 2022 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de La Tour ;

**VU** le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

**VU** les plans et états parcellaires ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de La Tour du 14 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022 inclus ;

**VU** les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 28 avril 2022 ;

**VU** le courrier de M. le président du SRB du 7 juin 2022 confirmant la demande de servitude ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Est instituée, au profit du SRB une servitude de canalisations d'eaux usées, sur la commune de La Tour, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

Article 3 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires devront laisser, toute l'année, l'accès à la zone de servitude à toute personne ou engin chargé de l'entretien ou habilité à exercer les prestations désignées ci-avant.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et des ouvrages annexes.

Il est notamment interdit de procéder dans la bande de servitude à des modifications de profil de terrain et/ou constructions et/ou plantations d'arbres ou d'arbustes, à moins d'avoir obtenu au préalable l'accord de la collectivité.

Le propriétaire doit entretenir (en prairies ou jardinage) la bande de terrain grevée de la servitude.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du SRB, ou son mandataire M. le directeur de Teractem, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de La Tour, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de La Tour dans les formes habituelles,

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le président du SRB,  
Monsieur le maire de La Tour,  
Monsieur le directeur de Teractem,  
Monsieur le directeur départemental des territoires,  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-16-00008

PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 - AP portant  
déclaration d'utilité publique du projet de  
restauration morphologique du lit des Ussets dans  
la Plaine de Bonlieu sur les communes de  
Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenoves.



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat Général

### Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022  
Portant déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Ussets dans  
la Plaine de Bonlieu, sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil syndical du syndicat de rivières Les Ussets (Syr'Ussets) en date du 15 novembre 2019 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Ussets dans la Plaine de Bonlieu, sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves, d'une enquête parcellaire et d'une enquête préalable à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0025 du 19 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Ussets dans la Plaine de Bonlieu, sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves,
- à l'enquête parcellaire,
- à la demande d'autorisation environnementale dudit projet ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 14 juin 2021 au jeudi 15 juillet 2021 ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

**VU** le registre des observations du public ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Quai-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 10 août 2021 ;

**VU** la délibération du conseil syndical du 15 décembre 2021 valant déclaration de projet, modifiée par délibération du 4 mai 2022 pour diminuer le périmètre de la DUP et tenir compte des observations du commissaire-enquêteur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de restauration morphologique du lit des Usse dans la Plaine de Bonlieu, sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves, dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**Article 3** : Le syndicat de rivières Les Usse est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 4** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) et mention en sera faite dans le Dauphiné Libéré.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 7** : - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
- Monsieur le président du syndicat de rivières Les Usse,  
- Mme et MM les maires de Sallenôves, Contamine-Sarzin et Marlioz,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :  
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,  
- Monsieur le directeur départemental des territoires,  
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Projet de restauration morphologique du lit des Usse dans la Plaine de Bonlieu, sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves

---

### Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment que :  
« L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

#### I/ Présentation du projet

Le projet porte sur la restauration morphologique du lit de la rivière « Les Usse » sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves.

A l'origine de ce projet, il a été constaté sur les Usse les phénomènes suivants :

- une perte progressive de la mobilité latérale de la rivière des Usse,
- une forte incision du lit,
- une uniformisation des faciès d'écoulement sur la zone aval de la rivière,
- un mauvais transit sédimentaire,
- et la présence et la généralisation de la Renouée du Japon, espèce invasive.

Ces constatations font craindre un dysfonctionnement et un déséquilibre des milieux aquatiques pouvant engendrer des dommages aux biens et aux personnes.

Les objectifs de ce projet sont donc de :

- restaurer la dynamique et la fonctionnalité de la rivière en favorisant/restaurant sa mobilité latérale et en recréant une sinuosité (activité d'érosion / dépôt),
- stabiliser le profil en long de la rivière (limitant son enfoncement),
- améliorer les habitats de ce cours d'eau entre la confluence des Petites Usse et le pont de Contamine-Sarzin :
  - par la diversification des habitats qu'ils soient aquatiques ou terrestres,
  - par la gestion en phase travaux de la problématique des espèces invasives et notamment de la Renouée du Japon,
- sécuriser les enjeux en aval, du fait de l'élargissement de l'espace de mobilité de la rivière sur le secteur de la plaine de Bonlieu.

En plus des objectifs visant à restaurer un fonctionnement optimal de la rivière et à protéger les milieux aquatiques et la biodiversité, le projet présente un objectif de protection des biens et des personnes en permettant de mieux maîtriser les effets des crues de la rivière.

## II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2018, qui n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale du fait de la nature des travaux projetés, des gains environnementaux attendus et des mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des effets négatifs des travaux prévues.

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 10 août 2022, recommandant toutefois notamment de ne pas exproprier les propriétaires des terrains situés hors de l'emprise des travaux mais nécessaires à l'objectif de préservation de l'espace de liberté de la rivière, en proposant à ces propriétaires la signature d'une convention imposant un usage des sols compatible avec cet objectif,


Considérant que ces recommandations ont été suivies par le Syr'Usse et que des conventions amiables ont été signées avec les propriétaires concernées,

Considérant qu'en dehors des gains environnementaux, il existe également des enjeux pour la protection des biens et des personnes,

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet de restauration morphologique du lit de la rivière Les Usse sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in brown ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal stroke.

Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-16-00003

Arrêté n°2022-CAB-BSI-108 portant diverses  
mesures d'interdiction à l'occasion de la fête de  
la musique à Annecy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle Gestion de crise et ordre public**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le jeudi 16 juin 2022

**Arrêté n°2022-CAB-BSI-108 portant diverses mesures d'interdiction à l'occasion de la fête de la musique à Annecy :**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs.

**1) Interdiction consommation sur la voie publique**

**CONSIDERANT** que les diverses manifestations organisées pour les festivités de la fête de la musique vont générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences, de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique, des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière ;

**CONSIDERANT** que l'édition 2021 de la fête de la musique à Annecy a été marquée par un épisode de violences urbaines consécutif notamment d'une consommation excessive d'alcool, en dehors du cadre des débits de boissons ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté qu'un grand nombre de bouteilles en verre ont fait office de projectiles envers les forces de l'ordre ;

## **2) Interdiction utilisation engins pyrotechniques /vente d'essence à emporter**

**CONSIDERANT**, par ailleurs que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices

**SUR** proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Du mardi 21 juin 2022 à 12h00 au mercredi 22 juin 2022 à 8h00 sont interdits :

- la consommation de boisson alcoolique sur la voie publique ;
- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ; Les gérants de station service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 2** – Ces interdictions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle d'Annecy.

**Article 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlement en vigueur

**Article 4** – Mme la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

  
Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur) ;
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-06-13-00005

Arrêté N° ARS/DD74/PSP/ES/2022/18

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la  
consommation humaine pour alimenter l'atelier  
de fabrication fromagère de l'exploitation de  
CREPY-MARGLAIS Aimé sis, L'Arrête commune  
de Chatel (74390)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° ARS/DD74/PSP/ES/2022/18**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère de l'exploitation de CREPY-MARGLAIS Aimé sis, L'Arrête commune de Chatel (74390)**

**Le Préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par l'exploitation de CREPY-MARGLAIS Aimé représenté par M. CREPY-MARGLAIS Aimé sur l'alpage L'Arête à Châtel;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur





- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15/11/2021 ;
- Vu l'attestation délivrée par l'ONF propriétaires de la parcelle n°0308B sur laquelle sont implantés les ouvrages d'alimentation en eau, autorisant M.CREPY-MARGLAIS Aimé à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages.
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 03/06/2022 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13/04/2022;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage L'Arête de l'Exploitation de CREPY-MARGLAIS Aimé de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de Châtel ;

**SUR** Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie





## ARRETE

### Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

L'Exploitation de CREPY-MARGLAIS Aimé représenté par M.CREPY-MARGLAIS Aimé de l'alpage L'Arête, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune du Châtel (74390) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1m<sup>3</sup>/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

### Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom des captages	Commune d'im-plantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
L'Arête	Châtel	n°0308 section B	993 775	6 679 919	1670

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

### Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
  - o Maintenir et entretenir la clôture en place ; l'agrandir d'environ 10m en amont et vers l'ouest.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont prosrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
  - o Elle s'étend sur environ 60m de longueur (bord supérieur du talus de la piste supérieur) pour une largeur de 10 à 35 mètres.
  - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

### Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
- Creuser un léger fossé en amont des drains, de manière à détourner latéralement les eaux superficielles du talweg.
- Couvrir la zone de drainage d'une géo-membrane souple (PVC par exemple).
- Doter le trappon de la chambre de captage d'une aération type capot Foug.
- Poser une grille anti-intrusion à l'extrémité aval du trop-plein du réservoir.

### Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2023.

### Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être mis en place.



### **Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire**

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

### **Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère de l'Exploitation de CREPY-MARGLAIS Aimé représenté par M.CREPY-MARGLAIS Aimé doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

### **Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

#### **A la charge de l'Agence Régionale de Santé :**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (M.CREPY-MARGLAIS Aimé) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **A la charge du permissionnaire :**

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 11 : Mesures exécutoires**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le **13 JUIN 2022**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
le secrétaire général

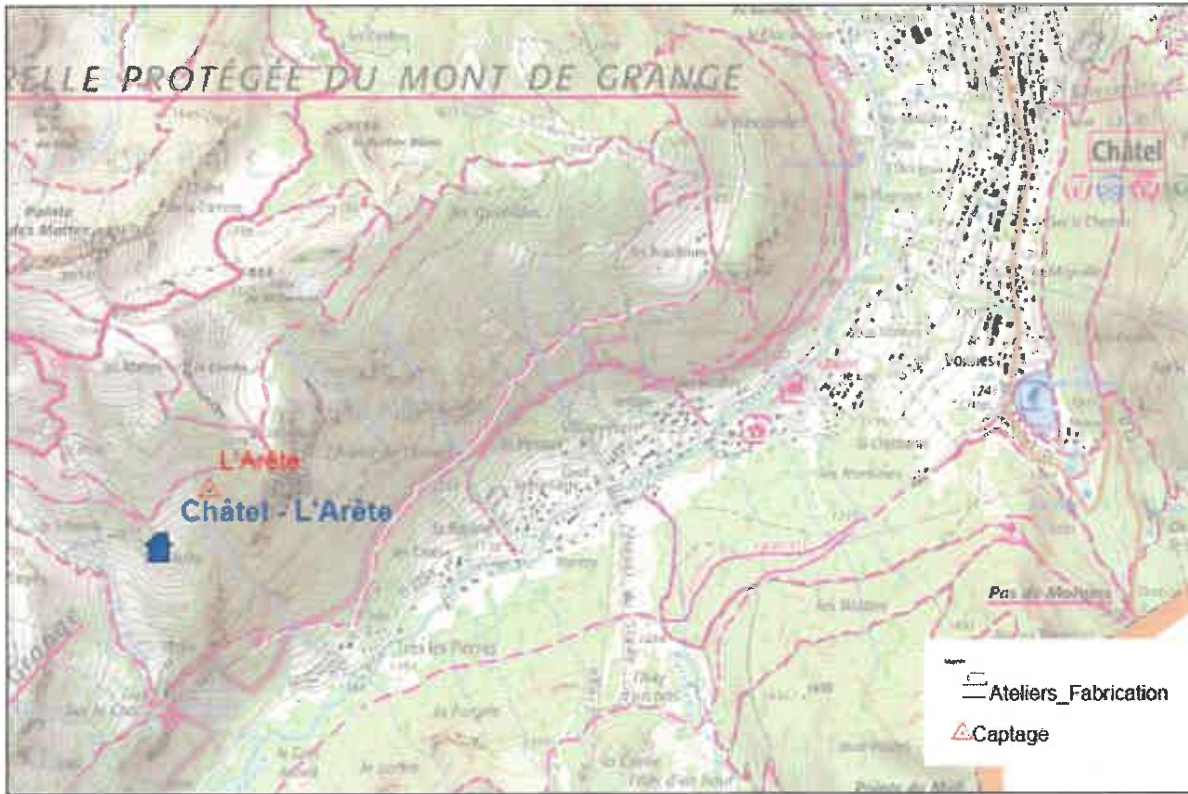
**Thomas FAUCONNIER**



ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « L'Arête », Châtel

Plan de situation - Captage L'Arête

1:15 000



Plan Parcellaire - Captage L'Arête

1:800



Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-6-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-06-13-00006

Arrêté N° ARS/DD74/PSP/ES/2022/19  
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la  
consommation humaine pour alimenter l'atelier  
de fabrication fromagère de l'exploitation de  
CREPY MARGLAIS Aimé sis, Sur le Crac  
commune de Chatel (74390)





# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté N° ARS/DD74/PSP/ES/2022/19

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère de l'exploitation de CREPY MARGLAIS Aimé sis, Sur le Crac commune de Chatel (74390)

**Le Préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par l'Exploitation de CREPY-MARGLAIS Aimé représenté par M. CREPY-MARGLAIS Aimé sur l'alpage Sur le Crac à Châtel;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15/11/2021;
- Vu le relevé parcellaire stipulant que M. CREPY-MARGLAIS Aimé est propriétaire de la parcelle n° 0669B sur laquelle est implanté le captage.
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 03/06/2022;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13/04/2022;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage Sur le Crac de l'Exploitation CREPY-MARGLAIS Aimé de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de Châtel ;

**SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie**



## ARRETE

### **Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

L'Exploitation de CREPY-MARGLAIS Aimé représenté par M.CREPY-MARGLAIS Aimé de l'alpage Sur le Crac, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune de Châtel pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1m<sup>3</sup>/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

### **Article 2 : Coordonnées et localisation du captage**

Nom des captages	Commune d'im-plantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Sur le Crac	Châtel	n°0669 section B	992 432	6 679 220	1490

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

### **Article 3 : Mesures de protection**

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
  - o Maintenir et entretenir la clôture en place ; l'agrandir d'environ 10m en amont (ouest-nord-ouest).

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
  - o La ZPS correspond à la partie amont du versant qui se dessine en prolongement de la protection immédiate. Elle s'étend sur une soixantaine de mètres de longueur, pour une largeur de 10 à 30 mètres.
  - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

### **Article 4 : Travaux supplémentaires**

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
- Creuser un léger fossé en amont des drains, de manière à détourner latéralement les eaux superficielles du versant.
- Couvrir la zone de drainage d'une géo-membrane souple (PVC par exemple).
- Surélever le regard d'un ou deux éléments (0,25 à 0,50 m) ; tenir sa périphérie nettoyée de végétation haute (>0,2 m).
- Doter le trappon de la chambre de captage d'une aération type capot Foug.
- Remplacer la plaque de couverture du réservoir.
- Poser une grille anti-intrusion à l'extrémité aval du trop-plein de ce réservoir.

### **Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions**

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2023.





### **Article 6 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être mis en place.

### **Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire**

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

### **Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère de l'Exploitation de CREPY-MARGLAIS Aimé représenté par M.CREPY-MARGLAIS Aimé doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

### **Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

#### **A la charge de l'Agence Régionale de Santé :**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (M.CREPY-MARGLAIS Aimé) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **A la charge du permissionnaire :**

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 11 : Mesures exécutoires**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le **13 JUIN 2022**

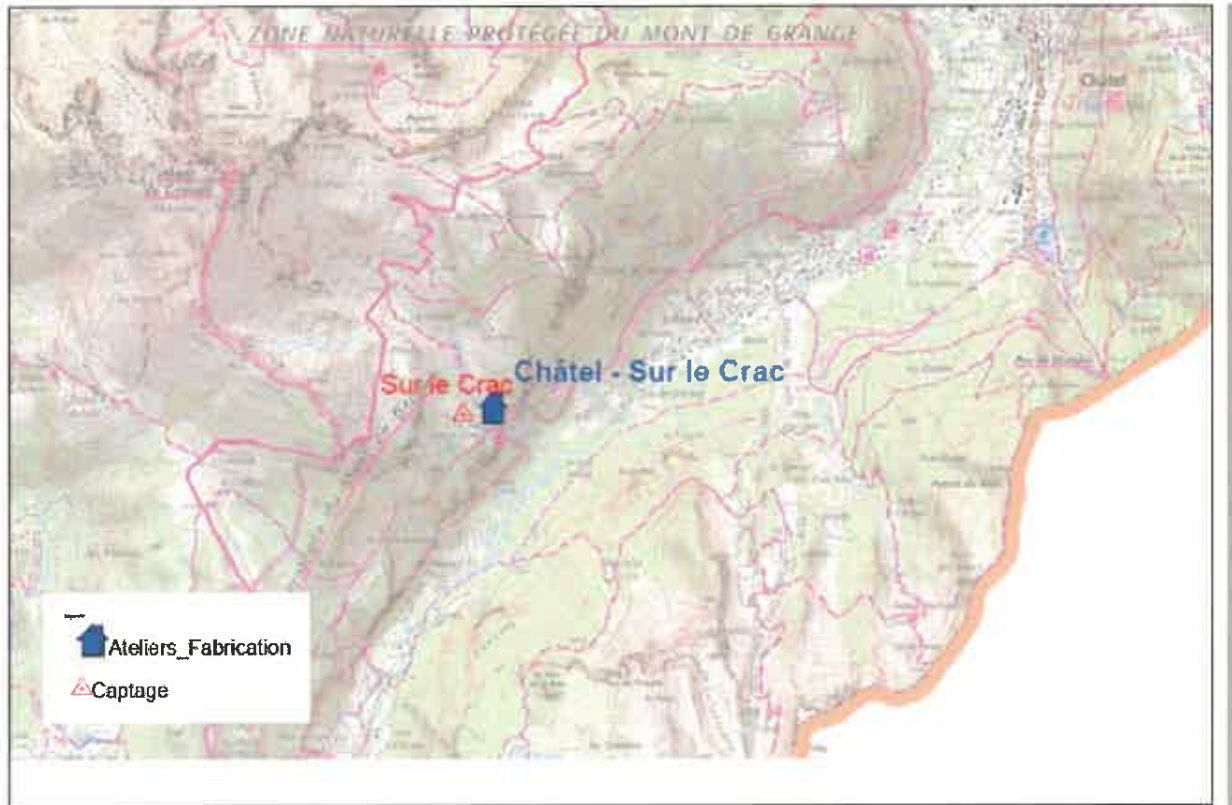
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

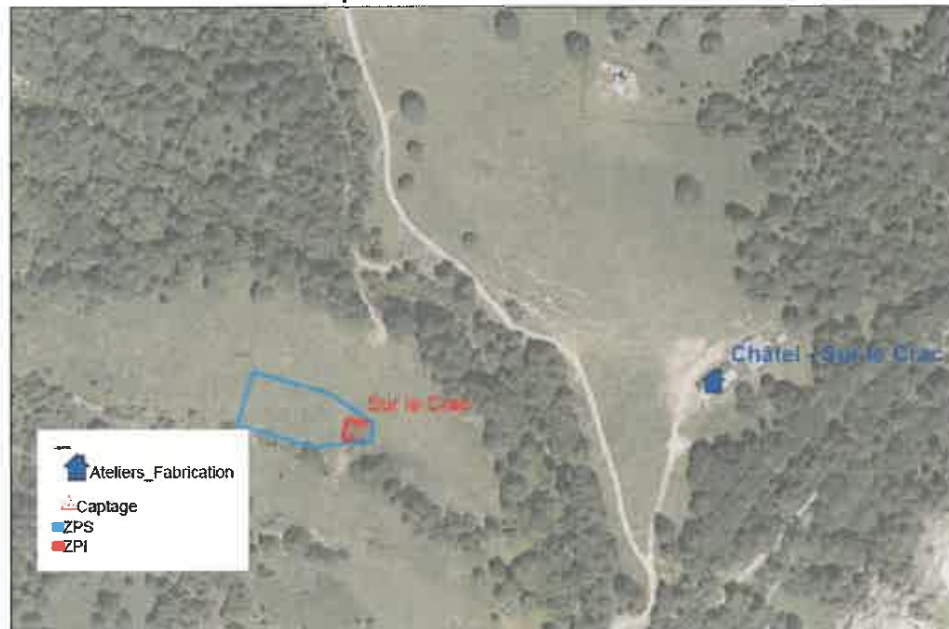
**Thomas FAUCONNIER**



## ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Sur le Crac », Châtel



### Plan parcellaire : « Sur le Crac »



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-06-13-00013

Arrêté N° ARS/DD74/PSP/ES/2022/21

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la  
consommation humaine pour alimenter l'atelier  
de fabrication fromagère du GAEC Le Linga sis,  
l'Etrye commune de Châtel (74390)



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° ARS/DD74/PSP/ES/2022/21**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Le Linga sis, L'Etrye commune de Châtel (74390)**

**Le Préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC Le Linga représenté par M. CREPY-MARGLAIS Florent et Pierre sur l'alpage L'Etrye sur la commune de Châtel;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15/11/2021 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



- Vu l'attestation délivrée par Jocelyne CREPY-MARGLAIS propriétaire de la parcelle n°0655 B sur laquelle sont implantés les ouvrages d'alimentation en eau, autorisant M. CREPY-MARGLAIS Pierre à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages.
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 03/06/2022 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13/04/2022 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage L'Etrye du GAEC La Linga de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de Châtel;

**SUR** Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie





## ARRETE

### Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC Le Linga représenté par Mrs.CREPY-MARGLAIS Florent et Pierre de l'alpage L'Etrye, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune du Châtel (74390) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1.2 m<sup>3</sup>/j. Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté. Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

### Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom des captages	Commune d'im-plantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
L'Etrye	Châtel	n°0655	991 687	6 579 619	1801

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

### Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
  - o La ZPI se trouvera à 1m latéralement et à l'aval de l'ouvrage et à une dizaine de mètres en amont. Une clôture n'est pas nécessaire au vu de la localisation du captage.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
  - o La ZPS sera dans la continuité de la ZPI et aura une longueur de 140m en amont et une largeur de 10 à 30m. Cette zone correspond à la partie supérieure du bassin versant.
  - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

### Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
- Couper les branches des arbustes au-dessus du captage, mais il ne faut pas les déraciner.
- Couvrir la zone du captage d'une géo-membrane.
- Tenir la végétation éloignée des abords proche du captage (>0,2m).
- Eventuellement mettre une protection du captage face à la grande faune. Comme par exemple une mini clôture sur piquet lestées.
- Remplacer la tôle du réservoir par une plaque en PVC encreée au sol.
- Poser une grille anti-intrusion à l'extrémité aval du trop-plein.
- Eventuellement aménager un compartiment de dessablage/décantation en amont du réservoir (un ouvrage de 1,5m de long pour 0,5 de large et 0,3m de hauteur.

### Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2023.



### **Article 6 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être mis en place.

### **Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire**

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

### **Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Le Linga représenté par Mrs.CREPY-MARGLAIS Florent et Pierre doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

### **Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

#### **A la charge de l'Agence Régionale de Santé :**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (Mrs.CREPY-MARGLAIS Florent et Pierre) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **A la charge du permissionnaire :**

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Article 11 : Mesures exécutoires**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le **13 JUIN 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

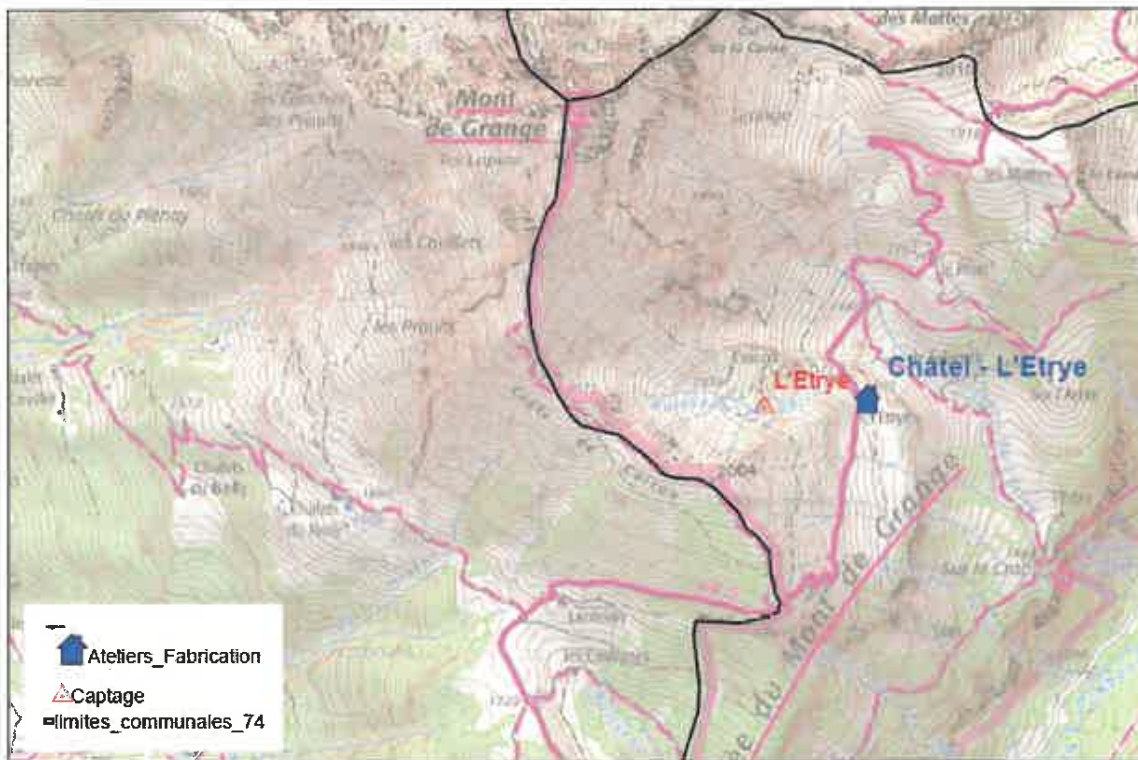
  
Thomas FAUCONNIER



ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « L'Etrye », Châtel

Plan de situation - Captage L'Etrye

1:12 500



Plan Parcellaire - Captage L'Etrye

1:800



Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
 BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
 Tel : 04 50 33 60 00  
 Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-6-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-06-13-00014

Arrêté N°ARS/DD74/PSP/ES/2022/20  
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la  
consommation humaine pour alimenter l'atelier  
de fabrication fromagère du GAEC Le Linga sis,  
l'Ortaz commune de Châtel (74390)



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° ARS/DD74/PSP/ES/2022/ 20**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Le Linga sis, L'Ortaz commune de Châtel (74390)**

**Le Préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC Le Linga représenté par MM. CREPY-MARGLAIS Florent et Pierre sur l'alpage L'Ortaz à Châtel;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15/11/2021 ;
- Vu le relevé parcellaire stipulant que le GAEC Le Linga est propriétaire de la parcelle n°0018 section A

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 03/06/2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13/04/2022 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage L'Ortaz du GAEC Le Linga de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de Châtel ;

**SUR** Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie

## ARRETE

### **Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

Le GAEC Le Linga représenté par MM. CREPY-MARGLAIS Florent et Pierre de l'alpage L'Ortaz, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune du Châtel pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 0.96 m<sup>3</sup>/j. Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté. Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

### **Article 2 : Coordonnées et localisation du captage**

Nom du captage	Commune d'im-plantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
L'Ortaz	Châtel	n°0018 section A	996 717	6 582 011	1685

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

### **Article 3 : Mesures de protection**

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :

- o Agrandir la clôture déjà existante de 5m de plus en amont du captage.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :

- o Elle s'étendra sur un secteur long de 150 m et large de 50m. Il conviendra d'être vigilant à ce que les vaches pâturent de manière extensive.
  - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

### **Article 4 : Travaux supplémentaires**

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
- Améliorer la collecte des eaux alentours pour ne pas contaminer les eaux du captage.
- Végétaliser les éléments terreux autour de la zone d'émergence.
- Améliorer l'étanchéité du couvercle avec un joint ou un graisse alimentaire.
- Installer un couvercle avec une aération (capot Foug).
- Grillager la surverse du trop-plein du réservoir

### **Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions**

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2023.

### **Article 6 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être mis en place.





### **Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire**

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

### **Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Le Linga représenté par MM. CRPEY-MARGLAIS Florent et Pierre doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

### **Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

*A la charge de l'Agence Régionale de Santé :*

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (Mrs. CREPY-MARGLAIS Florent et Pierre) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*A la charge du permissionnaire :*

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 11 : Mesures exécutoires**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le **13 JUIN 2022**

Le Préfet,

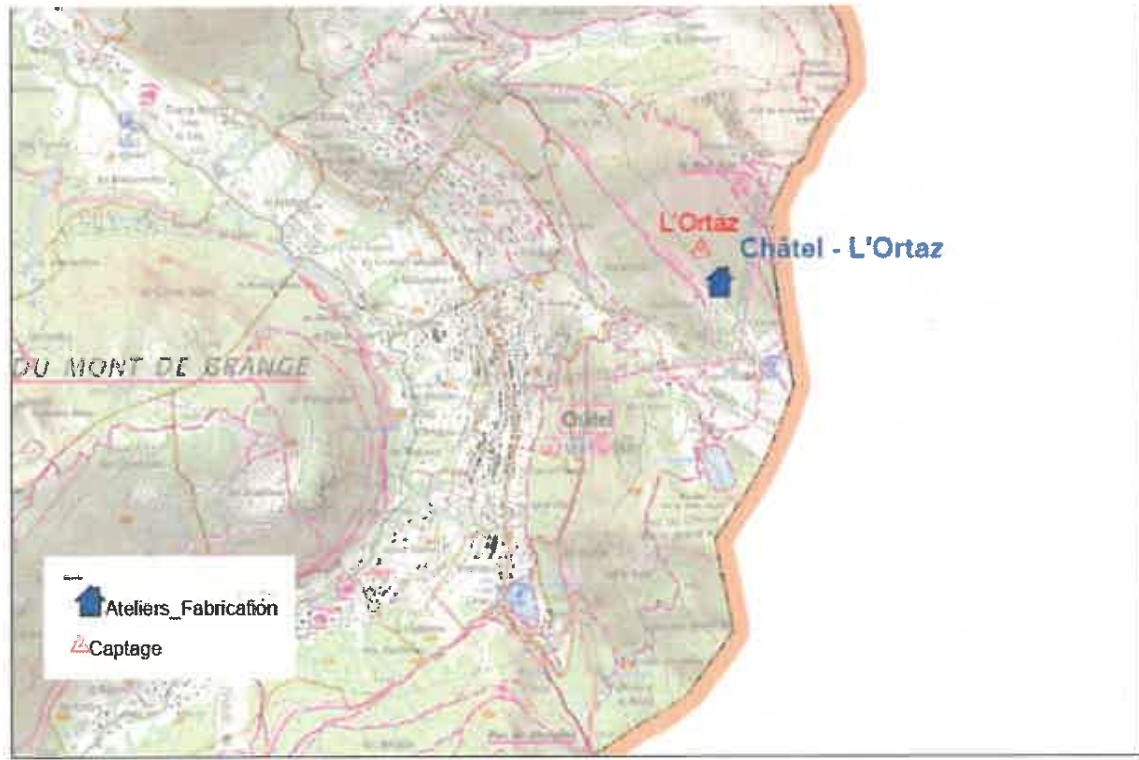
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**Thomas FAUCONNIER**





## ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « L'Ortaz », Châtel



### Plan parcellaire – L'Ortaz



Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-6-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-06-10-00003

Décision N° 2022-21-0045

Portant désignation des hydrogéologues agréés  
en matière d'hygiène publique pour les  
départements de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les  
hydrogéologues agréés coordonnateurs et de  
leurs suppléants



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision N° 2022-21-0045**

Portant désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-21-0023 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes est établie comme suit :

#### **Département de l'Ain :**

TORELLI Pierre, coordonnateur  
GUIRAUD Fabien, suppléant au coordonnateur  
ATTARD Guillaume  
BROUILLOUX Emilie  
CAVALERA Thomas Abel  
CECILLON Gilles  
CUROT Sandra  
GALLINO Stéphanie  
JACQUEMIN Philippe  
MURZILLI Olivier  
PILLEBOUE Evelyne  
SANDFORD Erica  
TALUY Pierrick  
TIRAT Michel  
TISSIER Edouard

#### **Liste complémentaire Ain :**

MATHIEUX Florian

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Département de l'Allier :**

VERDIER Bertrand, coordonnateur  
KERBOUL Anne-Laure, suppléante au coordonnateur  
BENOIT Romain  
CHEYNET Nicolas  
DORSEMAINE Patrick  
MARCHANDEAU Stéphane

Liste complémentaire Allier :

ROGER Arnaud  
ROYAL Paul

**Département de l'Ardèche :**

NAUD Georges, coordonnateur  
BERGERET Patrick, suppléant au coordonnateur  
BOROT Benoit  
FAURE Guy  
GAUTIER Jérôme  
MONTORIER Bernard  
RICHARD Olivier  
ROYAL Paul  
TSCHANZ Xavier  
USTAL Magali  
VALENTIN Jocelyn

Liste complémentaire Ardèche :

CECILLON Gilles  
DOUSSIN Jérémie  
HEDOIN Jérémie

**Département du Cantal :**

LAPUYADE Frédéric, coordonnateur  
CHALIER Marc, suppléant au coordonnateur  
AUMAR Cyril  
BENOIT Romain  
DANNEVILLE Laurent  
DORSEMAINE Patrick  
FREMION Monique  
MARCHANDEAU Stéphane  
MONTORIER Bernard  
VERDIER Bertrand

Liste complémentaire Cantal :

HENOU Bernard  
ROYAL Paul

**Département de la Drôme :**

MONIER Thierry, coordonnateur  
BERGERET Patrick, suppléant au coordonnateur  
COLLIGNON Bernard  
GAUTIER Jérôme  
LANGLAIS Sébastien  
RICHARD Olivier  
TORELLI Pierre  
USTAL Magali  
VALENTIN Jocelyn  
VERNAY Laurent

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Département de l'Isère :**

MONIER Thierry, coordonnateur  
BOZONAT Jean-Pierre, suppléant au coordonnateur  
ATTARD Guillaume  
BERGERET Patrick  
BIJU-DUVAL Jérôme  
BLONDEAU Aurélien  
CAPPOEN Vincent  
CECILLON Gilles  
DZIKOWSKI Marc  
GALLINO Stéphanie  
GUIRAUD Fabien  
LANGLAIS Sébastien  
MURZILLI Olivier Lucien Gérard  
SANDFORD Erica  
TALUY Pierrick  
TIRAT Michel  
TISSIER Edouard

**Département de la Loire :**

BONNET Franck, coordonnateur  
DEROSIER Philippe, suppléant au coordonnateur  
ATTARD Guillaume  
BROUILLOUX Emilie  
CHEYNET Nicolas  
FAURE Guy  
KERBOUL Anne-Laure  
MONIER Thierry  
ROGER Arnaud  
ROYAL Paul

**Département de la Haute-Loire :**

MONTORIER Bernard, coordonnateur  
VERDIER Bertrand, suppléant au coordonnateur  
BOIVIN Pierre  
DEROSIER Philippe  
DORSEMAINE Patrick  
LIVET Marc  
MARCHANDEAU Stéphane  
ROYAL Paul

**Liste complémentaire Haute-Loire :**

BROUILLOUX Emilie  
FAURE Guy  
GARCELON Emmanuel

**Département du Puy de Dôme :**

LIVET Marc, coordonnateur  
DORSEMAINE Patrick, suppléant au coordonnateur  
AUMAR Cyril  
BOIVIN Pierre  
BOROT Benoît  
CHALIER Marc  
DANNEVILLE Laurent  
DEROSIER Philippe  
FREMION Monique  
MAURILLON Nicolas

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

MONTORIER Bernard  
VERDIER Bertrand

**Département du Rhône et de la Métropole de Lyon :**

TIRAT Michel, coordonnateur  
BLONDEL Thierry, suppléant au coordonnateur  
ATTARD Guillaume  
BONNET Franck  
CECILLON Gilles  
CUROT Sandra  
GUIRAUD Fabien  
MATHIEUX Florian  
MURZILLI Olivier  
TISSIER Edouard

Liste complémentaire Rhône et Métropole de Lyon :

FAURE Guy  
KERBOUL Anne-Laure  
ROGER Arnaud

**Département de la Savoie :**

TALUY Pierrick, coordonnateur  
GALLINO Stéphanie, suppléant au coordonnateur  
JOSNIN Jean-Yves  
BLONDEAU Aurélien  
BOURGEOIS Denys  
BOZONAT Jean-Pierre  
BROUILLOUX Emilie  
CARFANTAN Jean-Charles  
DZIKOWSKI Marc  
ROUSSET Philippe

Liste complémentaire Savoie :

TORELLI Pierre

**Département de la Haute Savoie :**

DZIKOWSKI Marc, coordonnateur  
ROUSSET Philippe, suppléant au coordonnateur  
BOZONAT Jean-Pierre  
GALLINO Stéphanie  
GRANGE Stéphane  
JOSNIN Jean-Yves  
PILLEBOUE Evelyne  
SOMMERIA Laure  
TALUY Pierrick

Liste complémentaire :

CUROT Sandra  
JACQUEMIN Philippe  
SANDFORD Erica

**Article 2**

Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



### Article 3

La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 12 juin 2022.

### Article 4

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susmentionné, compte tenu de l'impossibilité de rendre l'avis avant la fin de la période d'agrément précédente, l'agrément des hydrogéologues suivants est prolongé afin de rendre l'avis demandé.

Cette prolongation est valable uniquement pour le délai et l'avis mentionné.

Nom Prénom	Département	Avis	Délai
BESSION Jean-Claude	Puy-De-Dôme	SME d'Issoire – La Garandie: avis sur modification des périmètres de protection après travaux sur les drains de captages.	15/09/2022
TSCHANZ Xavier	Drôme	Fromagerie - ROUSSAS: avis sur l'autorisation d'un captage pour l'usage agroalimentaire et définition des mesures de protection	31/12/2022

### Article 5

La directrice de la santé publique de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon le 10 juin 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL





84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

74-2022-05-02-00011

Arrêté n° 46-2022 du 2 mai 2022 portant  
nomination des membres du conseil de la caisse  
primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie



**ARRETE n° 46 – 2022 du 2 mai 2022**

**portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie**

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie

**En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme BARRE Claire

M. RAPHOZ Rémi

Suppléants :

M. BARRE Jean-François

Mme SCHNEIDER Audrey

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. NOEL Éric

M. SEGAUD Patrice

Suppléants :

*Non désigné*

*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. GIORDANO Franck  
M. RENAUD Stéphane

Suppléants :

Mme GIACOMETTI Taline  
M. PETIT Jean-Claude

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

Mme LEVANT Christine

Suppléante :

Mme PERRAUX Anne

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. FORET Jean-François

Suppléant :

*Non désigné*

**En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Mme BAILLY Manon  
M. MASSOT Jean-François  
M. SIGNOUX Jean-Jacques  
Mme WALLE Anne-Claire

Suppléants :

Mme GIROUSSENS Marie-Bernadette  
Mme LONGUET Auriane

*Non désigné*

*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

M. DEBOST Jean-Pierre  
Mme MERCY Sandrine  
M. PERRISSOUD Éric

Suppléantes :

Mme EYMARD Emmanuelle  
Mme HAULET Laurence  
Mme PLAKSINE Nathalie

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :  
Mme RUBIN Catherine

Suppléante :  
Mme ROCHET Elodie

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :**

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :  
M. REY Pascal  
M. SALOMON Lionel

Suppléants :  
M. DOCTRINAL Stéphane  
Mme GLATTARD Patricia

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :  
Mme TRONCY Agnès

Suppléant :  
M. DESSOL Bruno

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :  
M. SCHEMANN Stéphane

Suppléante :  
Mme SOLA Céline

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) :

Titulaires :  
*Non désigné*  
*Non désigné*

Suppléants :  
*Non désigné*  
*Non désigné*

**En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :**

M. MOTERA Benoit

**En tant que membre avec voix consultative :**

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes

M. BEAUCHAMPS Éric

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 2 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

Préfecture - cabinet

74-2022-06-15-00003

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-033  
attribuant la médaille de la famille : promotion  
2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**15 JUIN 2022**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° 2022-CAB-BRCE-033 attribuant la médaille de la famille : promotion 2022**

**VU** les articles D.215-7 à D.215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à son mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

<b>NOM Prénom</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>Nombre d'enfants</b>
<b>MUGNIER Suzanne née DAGAND</b>	<b>THUSY</b>	<b>6</b>
<b>DUBREUIL Johanna</b>	<b>SCIONZIER</b>	<b>6</b>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Monsieur le secrétaire général du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire de la commune de THUSY et Monsieur le Maire de SCIONZIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une ampliation sera adressée à Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE